



NUMÉRO DU DOCUMENT (AUX FINS DE CLASSEMENT)
CM-24-12-002

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE**

Saint-Épiphanie, le 11 novembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le onzième (11^e) jour du mois de novembre de l'an deux mille vingt-quatre (2024), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de décembre 2024. La rencontre était filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Madame la conseillère

Pâquerette Thériault

Messieurs les conseillers

**Nicolas Dionne
Renald Côté**

La conseillère madame Caroline Coulombe ainsi que les conseillers monsieur Vallier Côté et monsieur Guillaume Tardif étaient absents de la séance.

Tous formant quorum.

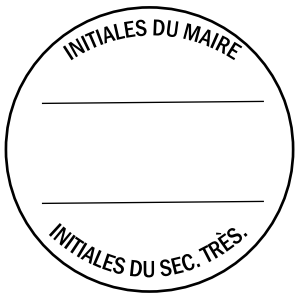
Madame la mairesse Rachelle Caron votera sur toutes les résolutions soumises à l'assemblée afin que le quorum soit respecté.

La Direction générale, monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024
- 4) Présentation et approbation des comptes pour le mois d'octobre 2024
- 5) Autorisation des certificats de crédit pour le mois d'octobre 2024
- 6) Autorisation des engagements de crédit pour le mois de novembre 2024
- 7) Dépôt de la correspondance

ADMINISTRATION

- 8) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Déclaration d'intérêts pécuniaires de la conseillère au siège numéro 3
- 9) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Lettre de démission du conseiller municipal au siège numéro 2
- 10) **AVIS DE MOTION** – Pour un nouveau règlement municipal relatif à la régie interne des séances publiques du Conseil municipal



- 11) **AVIS DE MOTION** – Pour le règlement annuel à venir sur les modalités de l'année 2025 pour la taxation et la tarification
- 12) **AVIS DE MOTION** – Pour l'adoption d'un règlement municipal modifié sur les animaux
- 13) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'un projet de règlement modifiant le règlement municipal numéro 388-21 sur les animaux
- 14) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'établissement du calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2025
- 15) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'établissement pour l'année 2025 du taux d'intérêt pour les arrrages de paiements, le nombre de chèques, délais pour l'application des frais de retard à un paiement et les frais imposés pour les chèques sans provision
- 16) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un reclassement de l'employée 30-0092 dans la structure salariale de la Municipalité
- 17) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une précision à apporter pour la formule liée aux augmentations annuelles des employés et à ceux des élus dans le nouveau règlement en préparation pour leur traitement salarial
- 18) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le renouvellement de l'entente pour des services aux personnes sinistrées avec la Croix rouge canadienne
- 19) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption d'une directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Saint-Épiphanie
- 20) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du budget révisé pour l'année 2024 pour l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup
- 21) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la tenue d'un barrage routier aux 4 coins au profit du Club des Optimistes de Saint-Épiphanie et leur programmation destinée aux jeunes de la Municipalité
- 22) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transfert budgétaire

VOIRIE

- 23) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un contrat annuel pour le déneigement sporadique de la patinoire municipale
- 24) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour les suites à donner aux modifications demandées pour le renouvellement de la flotte des compteurs d'eau municipaux
- 25) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à PERMALIGNES pour le marquage des lignes de rues en 2024
- 26) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'embauche de personnel saisonnier pour la saison de déneigement 2024-2025

SÉCURITÉ INCENDIE

- 27) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport sur les activités de la sécurité incendie pour le mois d'octobre 2024
- 28) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt du projet de règlement pour modifier le règlement municipal numéro 411-24 relatif à la prévention incendie

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 29) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Sur un intérêt municipal à manifester pour un programme destiné aux aires protégées avec une terre publique admissible
- 30) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une modification de la méthode de tirage au sort pour les réservations de salles municipales pour les périodes des Fêtes de Noël et du Nouvel An
- 31) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'une demande d'aide financière à l'Initiative nourricière de la MRC de RDL avec le parc fruitier



- 32) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Fond d'aide au développement du milieu de Desjardins pour le parc fruitier
- 33) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'une demande de commandite à RONA pour le parc fruitier
- 34) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'une demande de commandite à DICKNER pour le parc fruitier
- 35) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le dépôt d'une demande de commandite à GARANT pour le parc fruitier
- 36) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture à GAGNON Image pour une affiche pour la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve
- 37) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation de la demande du Club des Optimistes de Saint-Épiphanie pour obtenir la gratuité des locaux municipaux en vertu du règlement numéro 409-24
- 38) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation de la demande du Cercle des Fermières de Saint-Épiphanie pour obtenir la gratuité des locaux municipaux en vertu du règlement numéro 409-24

URBANISME

- 39) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un intérêt municipal à démontrer sur un nouveau programme d'ententes sur le patrimoine (PEP) avec la MRC de Rivière-du-Loup
- 40) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la démolition d'un bâtiment situé au 302, 4^e Rang Ouest
- 41) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour permettre à Urbatek la délivrance de permis municipal en appui au service d'inspection de la MRC de Rivière-du-Loup
- 42) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'octroi d'un mandat pour la concordance du plan et des règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rivière-du-Loup

AFFAIRES NOUVELLES

- 43) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'annulation de la résolution 24.10.241 relative à la disposition du PL57
- 44) Période des questions
- 45) Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 24.11.268

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.



Résolution 24.11.269

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024

Pièce CM-24-11-002

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-002; et

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2024.

Résolution 24.11.270

4. Présentation et approbation des comptes du mois d'octobre 2024

Pièce CM-24-11-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois d'octobre 2024 s'élève à 113 738.70 \$ et le paiement des comptes courants à 73 037.54 \$; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphane pour le mois d'octobre 2024 qui se totalisent 186 776.24 \$.

Résolution 24.11.271

5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois d'octobre 2024

Pièce CM-24-11-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois d'octobre 2024, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents d'entériner les certificats de crédit du mois d'octobre 2024.



CERTIFICATS DE CRÉDIT – OCTOBRE 2024
ADM-24-10-003
V-24-10-003
L-24-10-003
SI-24-10-003

Résolution 24.11.272

6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de novembre 2024

Pièce CM-24-11-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de novembre 2024, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le Service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-011-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents d'entériner les engagements de crédit du mois de novembre 2024.

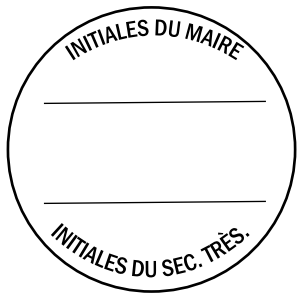
ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – NOVEMBRE 2024
ADM-24-11-001
V-24-11-001
L-24-11-001
SI-24-11-001

7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Pièce CM-24-11-008

(les points en bleu sont des hyperliens fonctionnels)

- a. [Mini-Scribe – Association des directeurs municipaux du Québec – Novembre 2024](#)
- b. Infolettre du service en immigration de la MRC de RDL pour le mois d'octobre 2024
Vous pouvez la consulter directement en ligne à <https://mrcriviereduloup.ca/immigration> (sous Informations municipalités et partenaires / infolettres)
- c. Informations opérationnelles importantes transmises aux municipalités par l'ADMQ
- d. Feuillet économique du CLD de Rivière-du-Loup pour le mois d'octobre 2024
- e. Communiqué de presse sur le préfet de la MRC de RDL qui a été honoré par la FQM lors du dernier congrès des membres



ADMINISTRATION

8. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Déclaration d'intérêts pécuniaires de la conseillère au siège numéro 3

Pièce CM-24-11-063

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, dépose devant le Conseil les déclarations d'intérêts pécuniaires de la conseillère au siège numéro 3 ainsi que de celle de la mairesse de cette magistrature. Ces déclarations seront archivées dans les dossiers pertinents.

9. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Lettre de démission du conseiller municipal au siège numéro 2

Pièce CM-24-11-061

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, dépose devant le Conseil la lettre de démission de Monsieur Vallier Côté, conseiller municipal au siège numéro 2. Cette démission prendra effet le 1^{er} décembre 2024. Cette communication sera archivée dans les dossiers pertinents.

10. AVIS DE MOTION – Pour un nouveau règlement municipal relatif à la régie interne des séances publiques du Conseil municipal

Pièce CM-24-11-60

CONSIDÉRANT QUE le règlement 376-20 sur la régie interne des séances du Conseil municipal ne comporte pas certaines des dispositions législatives récentes, notamment en matière de maintien de l'ordre, de civilité et de participation à distance;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a récemment fourni un modèle de règlement à jour permettant aux municipalités de se conformer aux nouvelles exigences légales prévues par le Code municipal et la Loi sur les cités et villes, incluant les articles 159.1 et 331;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite garantir un accès optimal aux délibérations publiques pour les citoyens en structurant davantage les modalités de diffusion et en établissant un calendrier annuel des séances pour plus de transparence; et

CONSIDÉRANT QUE le règlement 376-20 doit être modifié pour inclure les nouvelles normes de participation et de transparence en fonction des recommandations de la FQM.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par monsieur le conseiller Nicolas Dionne annonçant l'intention de proposer, lors d'une séance ultérieure, un projet de règlement visant à abroger pour modification le règlement 376-20 sur la régie interne des séances publiques du Conseil, afin de le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales et d'améliorer les pratiques internes.



11. AVIS DE MOTION – Pour un règlement à venir sur les modalités de l’année 2025 pour la taxation et la tarification

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 989 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire municipal toute somme de deniers nécessaire pour régler les dépenses d’administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU’en vertu de l’article 991 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables ou seulement sur ceux des personnes qui dans l’opinion du législateur local sont intéressés dans un ouvrage public sous la direction de la Municipalité ou qui bénéficient d’un tel ouvrage, toute somme de deniers nécessaires pour subvenir à la construction ou à l’entretien de cet ouvrage; et

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a l’intention de déposer les modalités sur la taxation et la tarification de la prochaine année avant la date butoir imposée par le gouvernement du Québec pour le dépôt des prévisions budgétaires municipales.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par madame la conseillère Pâquerette Thériault stipulant qu’il sera déposé, lors d’une prochaine séance tenante, un règlement portant sur les modalités de la taxation et de la tarification pour l’année 2025.

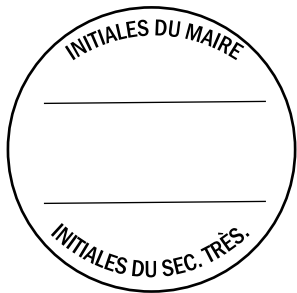
12. AVIS DE MOTION – Pour un règlement municipal modifié sur les animaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 388-21 relatif aux animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE sur une recommandation du Comité consultatif d’urbanisme, le Conseil municipal de Saint-Épiphrane considère qu’il est opportun de mettre au goût du jour sa réglementation relative aux animaux sur certaines questions, dont notamment la garde des animaux de ferme et les poulaillers domestiques; et

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales du Québec (R.L.R.Q., c C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer les questions relatives aux animaux.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par monsieur le conseiller Nicolas Dionne stipulant qu’il sera adopté à une séance subséquente un règlement venant modifier le règlement numéro 388-21 relatif aux animaux. Le projet de règlement sera déposé séance tenante.



Résolution 24.11.273

13. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'un projet de règlement modifiant le règlement municipal numéro 388-21 sur les animaux

Pièce CM-24-11-54

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 388-21 relatif aux animaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE sur une recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal de Saint-Épiphane considère qu'il est opportun de mettre au goût du jour sa réglementation relative aux animaux sur certaines questions, dont notamment la garde des animaux de ferme et les poulaillers domestiques;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales du Québec (R.L.R.Q., c C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer les questions relatives aux animaux.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour une modification du règlement municipal relatif aux animaux a été donné par monsieur le conseiller Nicolas Dionne à la séance ordinaire du Conseil du 11 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le présent règlement dont la copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « **RÈGLEMENT MUNICIPAL MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 388-21 RELATIF AUX ANIMAUX** ».

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à modifier le règlement 388-21 relatif aux animaux pour y inclure de nouvelles dispositions en lien avec la garde des animaux de ferme et les poulaillers domestiques.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphane.



ARTICLE 4 : AJOUT DE NOUVELLES DÉFINITIONS DANS LA TERMINOLOGIE DU RÈGLEMENT 388-21

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont ainsi définis et ajoutés dans les définitions présentes à l'article 5 du règlement 388-21 :

ANIMAUX DE FERME : Des animaux que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et destinés à la reproduction, l'alimentation, ou à aider et distraire l'homme. Les animaux de ferme incluent, sans s'y limiter, les chevaux, les vaches, les poules, les porcs, les canards, etc.

POULAILLER DOMESTIQUE : Ensemble composé d'un bâtiment et d'un enclos extérieur permettant de garder des poules pour un usage non commercial. Il est considéré comme un bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel.

ARTICLE 5 : AJOUT DE DISPOSITIONS SUR LES ANIMAUX DE FERME

Ajouter un article 21 sur la garde d'animaux de ferme avec les dispositions suivantes :

- 5.1 Les animaux de ferme sont autorisés uniquement dans les zones identifiées par le règlement de zonage en vigueur de la municipalité de Saint-Épiphanie.
- 5.2 Tout propriétaire d'animaux de ferme doit s'assurer que ses animaux sont confinés sur sa propriété et ne peuvent errer sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.
- 5.3 Les animaux de ferme doivent être gardés dans des enclos clôturés, et les clôtures doivent être maintenues en bon état afin de contenir les animaux à l'intérieur des limites de la propriété.

ARTICLE 6 : AJOUT DE DISPOSITIONS SUR LES POULAILLERS DOMESTIQUES

Ajouter un article 22 sur les poulaillers domestiques avec les dispositions suivantes :

- 6.1 **Endroit autorisé :**
 - 6.1.1 La garde de poules est permise uniquement sur des terrains comportant une habitation de 1 ou 2 logements.
 - 6.1.2 Le poulailler et l'enclos doivent être situés dans la cour arrière ou latérale du terrain, à au moins 2 mètres de toute ligne de terrain.
- 6.2 **Nombre autorisé de poules :**
 - 6.2.1 Le nombre minimal est de trois (3) poules par terrain.



6.2.2 Le nombre maximal est de cinq (5) poules par terrain.

6.2.3 La garde de coqs est interdite hors des zones agricoles.

6.3 Superficie :

6.3.1 La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,5 m² par poule, et la superficie maximale à 10 m².

6.3.2 L'enclos extérieur doit avoir une superficie minimale de 1 m² par poule et une superficie maximale de 10 m².

6.4 Odeurs : Aucune odeur liée à la garde des poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

6.5 Vente interdite : La vente des œufs, de la viande, du fumier ou d'autres produits dérivés de la garde des poules est strictement interdite.

ARTICLE 7 : AMENDES

7.1 Les sanctions pour le non-respect des dispositions relatives à la garde des animaux de ferme et aux poulaillers domestiques, telles que décrites aux nouveaux articles 21 et 22, seront les mêmes que celles prévues pour l'ensemble des animaux (à l'exception des chiens), et ce, conformément à l'article 75 du règlement 388-21 relatif aux animaux.

7.2 En cas de récidive, les amendes prévues à ce même article seront majorées selon les conditions stipulées au même endroit.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET ACCESSIBILITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Une copie administrative du règlement dans son entier sera produite et mise en ligne pour faciliter la compréhension du plus grand nombre.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce onzième (11^e) jour du mois de novembre de l'an deux mil vingt-quatre (2024).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier



PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	11 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement	11 novembre 2024
Adoption finale du règlement	9 décembre 2024
Promulgation du règlement	10 décembre 2024
Entrée en vigueur du règlement	10 décembre 2024

Résolution 24.11.274

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'établissement du calendrier des séances ordinaire du Conseil municipal pour l'année 2025

Pièce CM-24-11-051

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure de chacune; et

CONSIDÉRANT QUE le lieu désigné par résolution du Conseil municipal pour tenir les séances ordinaires et extraordinaires de cette instance est la Salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2025, qui se tiendront, sauf exception, les premiers ou les deuxièmes lundi de chaque mois à 19 h 30 dans le lieu susmentionné; et

Janvier 2025	Le lundi 13 janvier à 19 h 30
Février 2025	Le lundi 10 février à 19 h 30
Mars 2025	Le lundi, le 10 mars à 19 h 30
Avril 2025	Le lundi 14 avril à 19 h 30
Mai 2025	Le lundi 12 mai à 19 h 30
Juin 2025	Le lundi 9 juin à 19 h 30
Juillet 2025	Le lundi 14 juillet à 19 h 30
Août 2025	Le lundi 11 août à 19 h 30
Septembre 2025	Le lundi 8 septembre à 19 h 30
Octobre 2025	Le mardi 14 octobre à 19 h 30
Novembre 2025	Le lundi 10 novembre à 19 h 30
Décembre 2025	Le lundi 8 décembre à 19 h 30

- b) qu'un avis public du contenu de la présente résolution soit publié aux endroits définis dans la réglementation municipale conformément à la Loi qui régit la Municipalité, dans le journal municipal, sur le site Internet de la Municipalité ainsi que sa page Facebook.



Résolution 24.11.275

15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'établissement pour l'année 2025 du taux d'intérêt pour les arrérages de paiements, le nombre de chèques, délais pour l'application des frais de retard à un paiement et les frais imposés pour les chèques sans provision

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite encadrer les modalités de paiement des taxes municipales de manière à favoriser une gestion efficace et visible des finances municipales; et

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour des conditions de versements et des taux d'intérêt pour les arrérages contribue à assurer l'équité envers tous les contribuables et à optimiser la perception des revenus municipaux.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents d'informer la Direction générale qu'elle devra tenir compte des indications suivantes pour la préparation des prévisions budgétaires 2025 :

- a) **QUE** le taux d'intérêt applicable pour les arrérages de taxes soit statué à 20 % annuellement, soit 1,66 % par mois;
- b) **QUE** le nombre de versements pour l'année 2025 est maintenu à quatre;
- c) **QUE** les dates des versements seront : 28 mars, 27 juin, 26 septembre et 26 novembre 2025;
- d) **QUE** le paiement par versements est seulement applicable pour les comptes contribuables de plus de trois cents dollars (300,00 \$);
- e) **QUE** le délai pour application des intérêts sera de cinq jours ouvrables; et
- f) **QUE** des frais de 50 \$ pour les chèques pour fonds insuffisants seront appliqués.

Résolution 24.11.276

16. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un reclassement de l'employée 30-0092 dans la structure salariale de la Municipalité

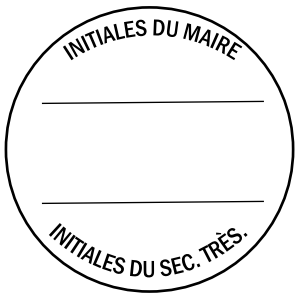
CONSIDÉRANT QUE l'employée 30-0092 a assumé de nouvelles responsabilités au cours de l'année 2024, contribuant de manière significative à l'optimisation des ressources et à des économies pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale recommande une révision de la classification de l'employée afin de reconnaître l'élargissement de son rôle et ses efforts accumulés; et

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite exprimer son appréciation pour l'engagement de l'employée 30-0092 et valoriser ses nouvelles responsabilités.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents :

- a) **D'ORDONNER** le reclassement de l'employée 30-0092 au **Niveau II** de son poste de travail actuel, afin de reconnaître officiellement ses nouvelles responsabilités et l'élargissement de son rôle;



- b) **D'ACCORDER** une augmentation spécifique de 1 \$ par heure pour l'année 2024, en reconnaissance de ses contributions accumulées, et de rendre cette augmentation effective à compter du 1^{er} novembre 2024;
- c) **DE CONFIRMER** que l'employée bénéficiera en 2025 de l'augmentation salariale annuelle, conforme aux orientations du Conseil sur ce nouveau taux horaire, garantissant ainsi une progression salariale équitable et cohérente avec les ajustements appliqués aux autres employés municipaux;
- d) **D'OFFICIALISER** les nouvelles responsabilités de l'employée 30-0092 par une annexe à son contrat de travail, assurant ainsi une transparence dans la gestion des ressources humaines; et
- e) **D'AUTORISER** la Direction générale à inclure cette augmentation dans les prévisions budgétaires de 2025 et à mettre en œuvre cette décision dès son adoption.

Résolution 24.11.277

17. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une précision à apporter pour la formule liée aux augmentations annuelles des employés et des élus dans le nouveau règlement en préparation pour leur traitement salarial

Pièce CM-24-11-027

CONSIDÉRANT QUE la résolution 23.09.226 a établi une méthode d'augmentation annuelle pour les employés municipaux, incluant un ajustement basé sur l'Indice des prix à la consommation (IPC);

CONSIDÉRANT QUE la source de l'IPC utilisée doit être précisée afin d'assurer une application uniforme et transparente du processus d'augmentation;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite confirmer la méthode de calcul afin de maintenir la clarté et l'équité pour tous les employés concernés;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution et la décision qui en découlera seront également applicables pour le règlement en processus d'adoption sur le traitement salarial des élus;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-24-11-027;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **DE PRÉCISER** que l'IPC utilisé pour les augmentations annuelles des employés municipaux, tel que défini dans la résolution 23.09.226, soit calculé selon la moyenne de **l'Indice des prix à la consommation (IPC) mensuel** publié par Statistique Canada, **couvrant la période de janvier à octobre de chaque année précédant l'augmentation à accorder;**
- b) **DE CONFIRMER** que cette moyenne sera obtenue via les données accessibles à l'hyperlien suivant : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/241015/cg-a001-fra.htm>;



- c) **DE VALIDER** que toutes les autres dispositions de la résolution 23.09.226 restent maintenues et s'appliqueront dans le cadre des prévisions budgétaires et des augmentations salariales pour 2025; et
- d) **D'INCLURE** cette précision dans le nouveau règlement en préparation pour le traitement salarial des élus, afin d'assurer la continuité et la conformité de la méthode d'augmentation annuelle.

Résolution 24.11.278

18. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le renouvellement de l'entente pour des services aux personnes sinistrées avec la Croix rouge canadienne

Pièce CM-24-11-044

CONSIDÉRANT QUE la Croix-Rouge canadienne a fait parvenir à la Direction générale par courriel le 25 octobre 2024 une offre de renouvellement de l'entente sur les services aux personnes sinistrées pour les années 2024-2027;

CONSIDÉRANT QUE le coût du renouvellement annuel pour cette période (2024-2027) sera de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE cette dépense sera prise en considération pour les prévisions budgétaires de l'année 2025, présentement en cours d'élaboration; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée en annexe de ce procès-verbal et identifiée sous la codification CM-24-11-044;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'AUTORISER** l'Administration à procéder au renouvellement annuel de l'entente avec la Croix-Rouge canadienne pour la prestation de services aux personnes sinistrées pour la période 2024-2027 au coût de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$) par année;
- b) **D'INTÉGRER** cette dépense dans les prévisions budgétaires de 2025 et des années subséquentes, conformément à l'entente; et
- c) **D'AUTORISER** l'Administration à effectuer le paiement annuel conformément aux termes de l'entente.

Résolution 24.11.279

19. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'une directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle par la Municipalité de Saint-Épiphanie

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, instaure un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle de l'Administration québécoise dans la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE, dans le but de soutenir l'Administration dans ce nouveau devoir, la Loi prévoit l'adoption d'une politique linguistique de l'État, laquelle a été adoptée le 22 février 2023;



CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et municipaux ainsi qu'aux institutions parlementaires au sens de l'annexe I de la Charte de la langue française (chapitre C-11); et

CONSIDÉRANT QUE pour remplir les exigences de la Politique linguistique de l'État, la Municipalité de Saint-Épiphanie doit se doter d'une directive précisant les situations pour lesquelles l'utilisation d'une autre langue que le français sera acceptée.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents d'adopter la Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français pour les communications de la Municipalité de Saint-Épiphanie, stipulant à l'intérieur de celle-ci que le français demeure la seule langue usuelle et officielle de l'organisation.

Résolution 24.11.280

20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du budget révisé pour l'année 2024 pour l'Office régional d'habitation de Rivière-du-Loup

Pièce CM-24-11-056

CONSIDÉRANT QUE l'Office régional d'habitation (ORH) de Rivière-du-Loup a présenté ses prévisions budgétaires révisées pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE ses prévisions budgétaires sont présentées avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-056;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires révisées de 2024 de cette organisation prévoient des revenus de cinquante-six mille deux cent soixante-cinq dollars (56 265,00 \$) et des dépenses de l'ordre de quatre-vingt-huit mille deux cent treize dollars (88 213,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE le déficit anticipé révisé pour l'année 2024 est de l'ordre de trente et un mille neuf cent quarante-huit dollars (31 948,00 \$); et

CONSIDÉRANT QUE la part d'absorption de la Municipalité est de dix pour cent (10 %) et est chiffrée avant ajustement pour 2024 à trois mille cent quatre-vingt-quinze dollars (3 195,00 \$).

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'APPROUVER** les prévisions budgétaires de 2024 de l'Office Régional d'Habitation de Rivière-du-Loup qui se conclut avec un déficit anticipé de trente et un mille neuf cent quarante-huit dollars (31 948,00 \$); et
- b) **D'ACCEPTER** la part municipale du déficit anticipé estimé à un montant avant ajustement à trois mille cent quatre-vingt-quinze dollars (3 195,00 \$).



Résolution 24.11.281

21. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la tenue d'un barrage routier aux 4 coins au profit du Club des Optimistes de Saint-Épiphane et leur programmation destinée aux jeunes de la Municipalité

Pièce CM-24-11-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu par courrier le 28 octobre 2024 une demande du Club Optimiste de Saint-Épiphane pour tenir un barrage routier le samedi 7 décembre 2024 de 9 h à 15 h à l'intersection de la route 291 et la rue Deschênes;

CONSIDÉRANT QUE les fonds amassés durant cette activité seront pour la jeunesse de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la demande est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents que ce Conseil autorise le Club Optimiste de Saint-Épiphane à tenir un barrage routier le samedi 7 décembre 2024 h à l'intersection de la route 291 et la rue Deschênes sur le territoire municipal. Il est également convenu que cette autorisation est conditionnelle à l'acceptation également des autres autorités compétentes, telles que le ministère des Transports et la Sûreté du Québec. La gestion de ce dossier sera confiée à l'Administration.

Résolution 24.11.282

22. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents d'autoriser les officiers municipaux pour le mois d'octobre 2024 à faire le transfert de fonds suivant :

TRANSFERT D'OCTOBRE 2024

	Montant	Code du poste	Nom du poste	Département
Du compte	3 814 \$	02-22010-459	Service de ramonage de cheminées	Sécurité incendie
Du compte	1 200 \$	02-22000-610	Aliment, boissons	Service incendie
Du compte	6 589 \$	02-22000-141	Salaires réguliers Incendie	Service incendie
Au compte	11 603 \$	02-22000-525	Entretien et réparation des véhicules	Service incendie



VOIRIE

Résolution 24.11.283

23. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat annuel pour le déneigement sporadique de la patinoire municipale

Pièce CM-24-11-029

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a lancé un appel d'offres sur invitation pour trouver un fournisseur de services en gros déneigement pour la patinoire municipale;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises invitées avaient du 8 octobre au 31 octobre 2024 pour déposer leurs offres au bureau municipal;

CONSIDÉRANT QU'au terme de la période de dépôt des offres, la Municipalité avait reçu les soumissions conformes suivantes :

Offre conforme reçue pour le gros déneigement de la patinoire municipale	
Entreprises	Prix soumissionné à l'heure
Transport Yoland Côté & Fils inc.	155,00 \$
Entreprises Dubé & Fils inc.	115,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-029.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents d'octroyer le contrat pour la fourniture de services de gros déneigement pour la saison 2024-2025 de la patinoire municipale au plus bas soumissionnaire conforme, soit Les Entreprises Dubé & Fils inc. Il est également résolu que l'exécution de cette décision soit confiée à la Direction générale et à la Direction des Travaux publics de la Municipalité.

Résolution 24.11.284

24. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour les suites à donner aux modifications demandées pour le renouvellement de la flotte des compteurs d'eau municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane a initié une campagne d'installation de nouveaux compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire afin d'améliorer la gestion de la consommation d'eau et de se conformer aux normes provinciales;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 22.12.349 a autorisé l'acquisition d'un premier lot de compteurs d'eau et des équipements associés pour le remplacement des appareils arrivés en fin de vie utile;

CONSIDÉRANT QUE la date limite initialement prévue pour l'installation par les citoyens ou par des professionnels était fixée au 31 janvier 2025, mais que des contraintes climatiques pourraient retarder certaines installations, notamment en raison du sol gelé pendant les mois d'hiver;



CONSIDÉRANT QUE la demande de report de l'échéance est également causée par des délais de livraison supplémentaires pour certains compteurs d'eau, actuellement en attente du manufacturier avec un délai estimé entre 6 à 10 semaines;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration municipale recommande pour ces raisons :

- a) un report de la date limite d'installation au 30 juin 2025 pour tenir compte des contraintes climatiques, logistiques et des délais d'approvisionnement, afin d'assurer une application fluide de ce programme;
- b) un maintien de la date d'achat obligatoire au 31 janvier 2025; et

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal souhaite également établir des mesures incitatives et des sanctions adaptées pour encourager le respect de ces nouvelles échéances pour tous les contribuables concernés, et que celles-ci seront présentées pour décision lors de l'assemblée du mois de décembre 2024 et diffusées aux citoyens.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **DE REPORTER** la date limite d'installation des compteurs d'eau municipaux au 30 juin 2025 afin de tenir compte des contraintes saisonnières et des délais d'approvisionnement, avec une période de sanctions débutant le 1^{er} juillet 2025 pour les installations non conformes;
- b) **DE DÉCIDER** que tout compteur d'eau municipal non acheté au 31 janvier 2025 et non installé avant le 30 juin 2025 sera automatiquement soumis à des mesures et sanctions adaptées, lesquelles seront précisées par résolution lors de l'assemblée publique du Conseil municipal de décembre 2024; et
- c) **D'AUTORISER** la Direction générale à entreprendre les démarches nécessaires pour la mise en œuvre effective de cette résolution en soumettant pour la séance plénière de décembre 2024 une analyse des mesures incitatives et des sanctions adaptées pour assurer la conformité des installations aux nouvelles échéances fixées, soit le 31 janvier 2025 pour l'achat et le 30 juin 2025 pour l'installation.

Résolution 24.11.285

25. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à PERMALIGNES pour le marquage des lignes de rues en 2024

Pièce CM-24-11-046

CONSIDÉRANT QUE le contrat de gré à gré pour le tracé des lignes de rues a été octroyé à PERMALIGNE selon la résolution numéro 24.09.226, en conformité avec les conditions soumissionnées pour un montant total de neuf mille quatre cent trente-deux dollars et cinquante cents (9 432,50 \$) avant les taxes en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la dépense relative à ce contrat a été incluse dans les prévisions budgétaires de l'année 2024 en vertu de la résolution du Conseil numéro 23.12.370;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été exécutés conformément aux termes du contrat, et que PERMALIGNE a émis une facture (numéro



1115) d'un montant total de neuf mille quarante dollars et cinquante sous (9 040,50 \$) plus les taxes en vigueur; et

CONSIDÉRANT QUE la demande est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-046.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents :

- a) **D'AUTORISER** le paiement de la facture numéro 1115 émise par PERMALIGNE, pour un montant total de dix mille trois cent quatre-vingt-quatorze dollars et trente-deux cents (10 394,32 \$), incluant les taxes applicables, pour les services de marquage des lignes de rues; et
- b) **DE CHARGER** cette dépense au budget de l'année 2024, conformément aux allocations financières prévues dans la résolution 23.12.370.

Résolution 24.11.286

26. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'embauche de personnel saisonnier pour la saison de déneigement 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un besoin de main-d'œuvre saisonnière pour l'entretien des propriétés et des chemins municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal reconnaît l'ancienneté des employés revenant de nouveau pour une saison d'opération;

CONSIDÉRANT QUE chaque employé embauché signera un contrat de travail détaillant les conditions de leur embauche avec la Direction générale; et

CONSIDÉRANT QUE les traitements horaires de tous les employés embauchés par cette résolution ont été présentés au Conseil lors de leurs discussions préliminaires à cette assemblée.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder à l'embauche et à la signature de contrats de travail pour les employés suivants :

- a) la réembauche de Monsieur Gaston Lacombe à titre d'employé de voirie hivernale saisonnier à temps plein;
- b) la réembauche de Monsieur Martin Beaulieu à titre d'employé de voirie municipale saisonnier à temps plein; et

Un extrait de cette résolution sera également inséré dans le dossier de l'employé concerné.



SÉCURITÉ INCENDIE

27. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois d'octobre 2024 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-24-11-057

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois d'octobre 2024. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

Résolution 24.11.287

28. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt du projet de règlement pour modifier le règlement municipal numéro 411-24 relatif à la prévention incendie

Pièce CM-24-11-052

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 403-23 relatif à la prévention incendie le 8 mai 2023 et qu'il y a lieu de le modifier afin qu'il soit plus en adéquation avec les autres règlements similaires dans la MRC de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QUE le *Code de sécurité du Québec*, chapitre VIII – Bâtiment et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié) permettent à toute municipalité d'apporter des modifications à cette réglementation, dans la mesure où les règles sont identiques, complémentaires ou plus contraignantes que celles édictées par la norme de référence;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c-47.1, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

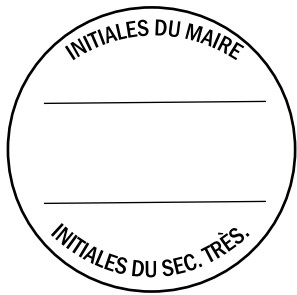
CONSIDÉRANT QUE les exigences formulées par le présent règlement ou celles que l'Autorité compétente détermine en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QU'aucun droit acquis ne peut avoir pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement, et ce, pour garantir la sécurité des personnes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour une modification du règlement municipal sur la prévention incendie a été donné par Madame la conseillère Pâquerette Thériault à la séance ordinaire du Conseil du 12 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le présent règlement dont la copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « **RÈGLEMENT MUNICIPAL VENANT ABROGER POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-23 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE** ».

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise la sécurité du public et la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité en imposant des normes de sécurité minimales, afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphanie.

ARTICLE 4 : INAPPLICABILITÉ DU CONCEPT DE DROITS ACQUIS

Sous réserve de l'article 344 de la section III du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* concernant les normes applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction, la date de construction ou de rénovation d'un immeuble, de partie d'un immeuble ou d'acquisition d'un bien quelconque ne peut avoir pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont ainsi définis :

ACAI : Désigne l'Association canadienne de l'alarme incendie.

AUTORITÉ COMPÉTENTE : Désigne le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants par lui désignés.

CHAMBRE : Désigne une seule pièce destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes selon le nombre et la grandeur des lits. Elle peut comporter des installations sanitaires, mais elle ne doit jamais comporter d'installations pour préparer des repas. Une Chambre est



généralement une suite, sauf lorsqu'elle est destinée à un patient ou un résident dans un établissement de soins ou de traitement et lorsqu'elle est située dans un logement.

CODE :

Désigne le *Code de sécurité du Québec*, Chapitre VIII - Bâtiment, et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié) ainsi que les mises à jour afférentes publiées à la date d'adoption de ce règlement, leurs annexes et les documents qui y sont cités (annexe I).

DÉTECTEUR DE FUMÉE :

Désigne le dispositif conçu pour se déclencher dès que la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et transmettre automatiquement un signal électrique qui déclenche un Signal d'alerte ou un Signal d'alarme.

FEUX EXTÉRIEURS :

Désigne tout feu extérieur brûlant librement ou qui pourrait se propager librement.

FEUX DE BRANCHAGES :

Désigne tout feu qui a lieu sur une propriété occupée, exploitée ou appartenant au responsable du feu et qui est :
située dans une zone agricole telle qu'identifiée au Plan de zonage de la Municipalité alors en vigueur; ou
située partout ailleurs sur le territoire municipal, mais à la condition que le feu se trouve à plus de cent (100) mètres de tout bâtiment.

FEU DE FOYER :

Désigne un feu allumé dans un Foyer extérieur reposant sur une base incombustible et situé à plus de trois (3) mètres de tout bâtiment, limites de terrain ou matière combustible. Les matières combustibles utilisées ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer.

FOYER EXTÉRIEUR :

Désigne un appareil à combustibles solides, préfabriqué, et conçu spécifiquement à cet effet, muni d'une cheminée avec Pare-étincelles pour l'âtre en bon état et dans lequel il est possible de faire un feu à l'extérieur d'un bâtiment.

HABITATION :

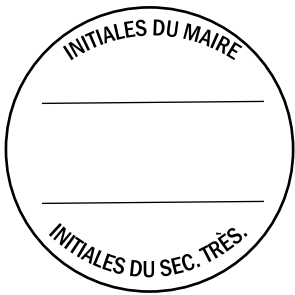
Désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent dormir.

HABITATION BIFAMILIALE :

Désigne toute habitation comprenant deux (2) logements indépendants.

HABITATION UNIFAMILIALE :

Désigne toute habitation comprenant un (1) seul logement.



IMMEUBLE :

Désigne tout bien qualifié d'immeuble par le *Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991)*, incluant notamment, mais sans s'y restreindre : les fonds de terre, les constructions et les ouvrages à caractère permanent, incluant les bâtiments.

MAISON DE CHAMBRES :

Désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un établissement d'hébergement touristique visé par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, c. E-14.2, r. 1)*, où plus de deux (2) Chambres sont destinées à être louées ou occupées par des personnes, mais sans y offrir de services de restauration ou de préparation de repas. Une Maison de chambres peut néanmoins contenir des installations communes pour la préparation des repas.

MATIÈRES RÉSIDUELLES :

Désigne tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon.

PANNEAU ANNONCIATEUR :

Désigne une composante qui affiche les informations sur l'état de marche du Réseau avertisseur incendie exigé par le *Code national du bâtiment – Canada 2015 (CNB)*.

PARE-ÉTINCELLE :

Désigne un dispositif placé de façon à empêcher les étincelles de se propager. La grandeur des trous ne doit pas excéder la dimension utilisée par les fabricants ou $\frac{3}{8}$ de pouce (10 mm.).

PIÈCE PYROTECHNIQUE EN VENTE CONTRÔLÉE :

Désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute Pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs (RLRQ, c. E-22)*.

PIÈCE PYROTECHNIQUE EN VENTE LIBRE :

Désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de vente au détail.

PYROTECHNIE INTÉRIEURE :

Désigne l'usage fait de tout feu d'artifice ou plus généralement de toute Pièce pyrotechnique à l'intérieur de tout bâtiment.

RACCORDS-POMPIERS :

Désigne un dispositif destiné au Service incendie pour se raccorder à une installation d'extinction automatique ou à une colonne



montante pour alimenter le système en eau.

**RÉSEAU
AVERTISSEUR
D'INCENDIE :**

Désigne une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence incendie.

**SERVICE DE
SÉCURITÉ
INCENDIE :**

Désigne le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Épiphan.

SIGNAL D'ALARME :

Désigne un signal sonore émis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence incendie.

SIGNAL D'ALERTE :

Désigne un signal sonore émis pour prévenir les personnes responsables d'une situation d'urgence incendie.

**TUYAU DE
RACCORDEMENT :**

Désigne un tuyau raccordant la base d'un appareil de combustion à la cheminée.

À moins d'indication contraire, les autres définitions contenues au Code s'appliquent au présent règlement.

**CHAPITRE II POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ
COMPÉTENTE**

ARTICLE 6 : POUVOIR D'INSPECTION

6.1 L'Autorité compétente a le droit de pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur et dans tout immeuble, pour inspecter et photographier la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise ou que l'immeuble ou l'activité constitue un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité du public.

6.2 L'Autorité compétente peut également :

6.2.1 prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse; et

6.2.2 permettre des mesures équivalentes temporaires durant la mise en œuvre des moyens correctifs.

6.3 Nul ne peut entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection effectuée en conformité avec le présent règlement.



ARTICLE 7 : RAPPORT

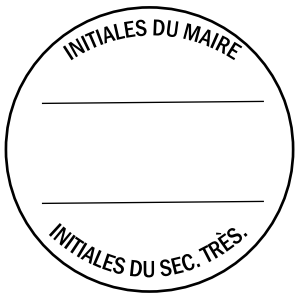
- 7.1** L'Autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des plans ou rapports :
- 7.1.1** signés par un architecte pour confirmer la conformité ou la sécurité de séparation coupe-feu, de moyen d'évacuation ou toutes autres composantes en bâtiment, incluant de l'ensemble du bâtiment lui-même;
 - 7.1.2** signés par un ingénieur pour attester la conformité :
 - 7.1.2.1** d'équipements ou d'installations de protection incendie, pour confirmer que le niveau de protection incendie est suffisant;
 - 7.1.2.2** d'équipements ou d'installations de toute nature;
 - 7.1.3** signés par un professionnel du chauffage membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC) pour confirmer le bon état d'un équipement de chauffage à combustible;
 - 7.1.4** signés par un maître électricien membre de la Corporation des Maîtres Électriciens pour confirmer le bon état d'un équipement ou d'une installation électrique; et
 - 7.1.5** signés par un technicien qualifié par l'Association canadienne d'alarme incendie (ACAI).
- 7.2** Toute personne doit fournir les renseignements demandés en vertu du précédent article dans les délais prescrits par l'Autorité compétente.
- 7.3** Toute anomalie identifiée dans tout rapport exigé par le présent règlement doit être corrigée conformément aux lois et règlements applicables, et ce, à l'intérieur des délais prescrits par l'Autorité compétente.

ARTICLE 8 : ORDONNANCE

- 8.1** L'Autorité compétente peut émettre à toute personne l'ordonnance de se conformer au présent règlement et de prendre toute mesure susceptible d'être requise pour s'y conformer.
- 8.2** Quiconque refuse d'obtempérer, à l'intérieur des délais prescrits, à une ordonnance de l'Autorité compétente donnée en vertu du présent règlement, commet une infraction.

ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION

- 9.1** L'Autorité compétente peut prendre les mesures prévues au présent article lorsqu'elle a raison de croire :



9.1.1 Qu'il existe un danger d'incendie ou de sécurité du public;

9.1.2 Qu'un immeuble constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre raison, un danger pour la santé ou la sécurité du public; et

9.1.3 Que les agissements, habitudes ou activités d'une personne engendrent un risque d'incendie.

9.2 Dans ces situations, l'Autorité compétente peut notamment :

9.2.1 Ordonner l'évacuation de tout immeuble représentant un risque;

9.2.2 Exiger toute mesure visant à éliminer ou à confiner le risque identifié; et

9.2.3 Ordonner la cessation d'une activité jugée dangereuse.

ARTICLE 10 : IMMEUBLE INCENDIÉ

10.1 Après l'extinction d'un incendie, l'Autorité compétente remet au propriétaire d'un immeuble incendié ou à son représentant un avis écrit de remise de propriété. Cet avis comprend les mesures correctives à y apporter afin de le rendre sécuritaire pour le public telles que la pose de barricade, la consolidation, la démolition des structures dangereuses ou le nettoyage du terrain.

10.2 Le propriétaire doit apporter les correctifs demandés dans les délais prescrits par l'Autorité compétente.

ARTICLE 11 : DÉFAUT D'EXÉCUTION

À défaut par les personnes ciblées à l'article 56 d'obtempérer à une ordonnance émise par l'Autorité compétente en vertu du présent règlement dans les délais impartis, l'Autorité compétente peut procéder à la mise en place de toute mesure, ou à l'exécution de tous travaux, et ce, aux frais de la personne ayant refusé de s'exécuter.

CHAPITRE III NORMES EXTERNES APPLICABLES

ARTICLE 12 : INTÉGRATIONS

Sous réserve des modifications apportées dans ce règlement, la norme externe suivante en fait partie intégrante comme si elle y était tout au long retranscrite :

« *Le Code* ».



ARTICLE 13 : EXCLUSIONS

- 13.1** Sont exclues du présent règlement les parties suivantes du Code :
- 13.1.1** La section II du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Application);
 - 13.1.2** Le deuxième alinéa de l'article 370, de la section V du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec*;
 - 13.1.3** La section VI du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions relatives à l'entretien des façades et des parcs de stationnement);
 - 13.1.4** La section VII du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions relatives à l'entretien d'une tour de refroidissement d'eau);
 - 13.1.5** La section VIII du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions pénales); et
 - 13.1.6** La section IX du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions finales).
- 13.2** Sont exclues du présent règlement, uniquement pour les Habitations unifamiliales ou bifamiliales, les parties suivantes du Code :
- 13.2.1** La sous-section IV de la section IV du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (séparation coupe-feu); et
 - 13.2.2** La section B-2.2.1.1. de l'annexe B de la division B du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié) (séparation coupe-feu).

ARTICLE 14 : APPLICATION ÉTENDUE

Dans les Habitations destinées à des personnes âgées, les Habitations destinées à des personnes âgées de type unifamilial, les résidences privées pour aînés et les résidences supervisées, lorsque celles-ci ont deux (2) étages et moins, comptent huit (8) logements et moins ou hébergent neuf (9) résidents et moins, les normes suivantes sont néanmoins applicables malgré toute disposition contraire :

- 14.1** Les articles 344 et 345 de la section III, du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions générales);
- 14.2** Les articles 346 à 369 de la section IV, du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments); et
- 14.3** L'annexe B de la division B du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié).



ARTICLE 15 : INTÉGRATION DES MODIFICATIONS FUTURES DES NORMES EXTERNES APPLICABLES

Lorsque des modifications sont apportées à une norme externe applicable du présent règlement ou à l'une de ses annexes, le conseil municipal peut décider que ces modifications font partie du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par lui. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par le conseil municipal aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi.

CHAPITRE IV AUTRES NORMES APPLICABLES

ARTICLE 16 : RÉSEAUX AVERTISSEURS D'INCENDIE, CANALISATIONS D'INCENDIE ET GICLEURS

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.3.1 et 6.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 16.1** L'inspection et la mise à l'essai des Réseaux avertisseurs d'incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-19 intitulée : « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie » (annexe II). De plus, l'installation des systèmes d'alarme doit être réalisée par un entrepreneur détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec (RBQ)*.
- 16.2** L'installation du système d'alarme incendie doit être conforme à la norme CAN/ULC-S524 « Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie » (annexe III) en vigueur lors de l'installation ou de la modification dudit système.
- 16.3** L'inspection et la mise à l'essai des canalisations d'incendie et des gicleurs doivent être conformes à la norme NFPA 25 intitulée : « Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau » (annexe IV).
- 16.4** Le rapport détaillé de l'inspection et de la mise à l'essai demandé à l'article 16.1 doit être effectué par un technicien membre de l'ACAI, le numéro de membre de celui-ci doit figurer sur le rapport et doit être transmis à l'Autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification des Réseaux avertisseurs d'incendie, des canalisations ou des gicleurs.
- 16.5** Le Panneau annonciateur d'alarmes incendie doit être visible et accessible en tout temps.

ARTICLE 17 : AVERTISSEUR DE FUMÉE

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.3.3 et 6.7.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :



- 17.1** Un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 intitulée : « Détecteurs de fumée » (Annexe V), doit être installé :
- 17.1.1** dans chaque logement :
 - 17.1.1.1 au sous-sol; et,
 - 17.1.1.2 à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés, à chaque étage où se trouvent des Chambres, entre les Chambres et le reste de l'étage sauf, lorsque les Chambres sont desservies par un corridor, auquel cas l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor;
 - 17.1.2** dans chaque Chambre ou pièce occupée contre rémunération.
- 17.2** Tout avertisseur de fumée doit être installé selon les directives du fabricant.
- 17.3** Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une Chambre faisant partie d'une Maison de Chambre doit :
- 17.3.1** maintenir en tout temps l'avertisseur de fumée installé conformément à l'article 17.1;
 - 17.3.2** le garder en bon état de fonctionnement;
 - 17.3.3** procéder à son entretien et au changement de la pile, au besoin;
 - 17.3.4** faire des mises à l'essai; et
 - 17.3.5** aviser sans délai le propriétaire en cas de défectuosité de l'avertisseur de fumée.
- 17.4** Le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de fonctionnement, les avertisseurs de fumée et les remplacer au besoin.
- 17.5** Dans un bâtiment à usage mixte pour lequel un système d'alarme n'est pas exigé et qui comprend au moins un logement ou une Chambre visés à l'article 17.1, l'installation d'avertisseurs de fumée est requise dans les pièces qui ne sont pas visées à l'article 17.1. De plus, l'installation d'avertisseurs de fumée est requise dans les corridors communs, escaliers d'issue et tout autre espace commun.
- 17.6** L'installation d'au moins un avertisseur de fumée est requise dans chaque sous-sol ou cave chauffé de plus de 915 millimètres ou 36 pouces de hauteur.
- 17.7** Dans les Habitations destinées à des personnes âgées, les Habitations destinées à des personnes âgées de type unifamilial, les résidences privées pour aînés et les résidences supervisées, lorsque celles-ci hébergent neuf (9) résidents et moins :



17.7.1 les avertisseurs de fumée doivent être électriques et interconnectés entre eux afin que l'alarme retentisse dans tout le bâtiment, ou;

17.7.2 le bâtiment doit être muni d'un système de Détecteurs interreliés supervisés déclenchant simultanément lorsqu'un seul est activé.

ARTICLE 18 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.6 et 6.1.7 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

18.1 Un avertisseur de monoxyde de carbone, conforme à la norme CAN/CSA6.19-17, intitulée : « Residential carbon monoxide alarming devices » (Annexe VI) doit être installé à chaque étage de tout bâtiment où se trouvent des Chambres et :

18.1.1 qui contient un appareil à combustion; ou

18.1.2 qui comprend un garage de stationnement intérieur ou adjacent.

18.2 Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les directives du fabricant.

18.3 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une Chambre faisant partie d'une Maison de chambres doit :

18.3.1 maintenir en tout temps l'avertisseur de monoxyde de carbone installé conformément à l'article 18.1;

18.3.2 le garder en bon état de fonctionnement;

18.3.3 procéder à son entretien et au changement de la pile, au besoin;

18.3.4 faire des mises à l'essai à intervalles d'au plus six (6) mois; et

18.3.5 aviser sans délai le propriétaire en cas de défectuosité de l'avertisseur de monoxyde de carbone.

18.4 Le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de fonctionnement les avertisseurs de monoxyde de carbone et les remplacer au besoin.

ARTICLE 19 : RACCORDS-POMPIER

En sus des exigences prévues à l'article 2.5.1.4 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :



- 19.1** Tout bâtiment muni de Raccords-pompier doit afficher, au-dessus de ceux-ci, un panneau indiquant quel type de système ce dernier alimente. Si plusieurs systèmes protègent le même bâtiment, une affiche indiquant la zone couverte par le système doit être installée au-dessus du Raccord-pompier. Ces panneaux doivent être conformes à ceux prévus à l'annexe VII du présent règlement.
- 19.2** Tout Raccord-pompier doit être accessible en tout temps et avoir un dégagement minimal de 1,5 mètre de rayon mesuré à partir de celui-ci.
- 19.3** Il est interdit de stationner un véhicule devant un Raccord-pompier.
- 19.4** Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment.
- 19.5** Le local où est situé le système d'extinction automatique doit être identifié d'un écriteau avec des lettres blanches sur fond rouge d'une hauteur minimale de trente-huit (38) millimètres.

ARTICLE 20 : BORNE D'INCENDIE

En sus des exigences prévues à l'article 6.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 20.1** La construction de clôture, la plantation de haie où toute autre construction, plantation ou présence d'obstacle à une distance de moins d'un (1) mètre dans l'axe des sorties d'eau d'une borne d'incendie et à une distance de moins de soixante (60) centimètres à l'arrière d'une borne d'incendie est prohibée.
- 20.2** L'accès de l'Autorité compétente à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue.
- 20.3** Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de permettre d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne incendie ou de jeter ou de permettre que soit jeter de la neige ou toute autre matière sur toute borne d'incendie.
- 20.4** Il est interdit à toute personne de poser ou de permettre de poser tous affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.
- 20.5** Il est interdit à toute personne de peindre ou de permettre de peindre ou autrement altérer ou permettre d'altérer toute borne d'incendie, poteau indicateur ou enseigne du Service de sécurité incendie.



Borne d'incendie privée

20.6 Le propriétaire de tout terrain où se trouve toute borne d'incendie privée, toute soupape à borne indicatrice ou tout raccordement à l'usage de l'Autorité compétente doit les maintenir en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

De plus, le propriétaire doit faire procéder annuellement à l'inspection de tout équipement ou système décrit au paragraphe précédent et obtenir de celui qui procède à cette inspection un certificat confirmant que les équipements ou systèmes sont en bon état de fonctionnement. Il doit transmettre, sur demande de l'Autorité compétente, toute preuve de son entretien et/ou de son inspection.

20.7 Lors de l'ajout d'une nouvelle borne d'incendie privée, le propriétaire doit :

20.7.1 aviser l'Autorité compétente;

20.7.2 installer la borne d'incendie à au moins 12 mètres (40 pieds) du bâtiment et à au plus 45 mètres (150 pieds) du bâtiment si ce dernier possède un Raccord-pompier;

20.7.3 maintenir la hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie à au moins soixante (60) centimètres ou vingt-quatre (24) pouces;

20.7.4 installer des protecteurs, afin de prévenir les dommages causés par les véhicules routiers;

20.7.5 munir la borne d'incendie de deux entrées de 2,5 pouces (65 mm) et une entrée de 4 pouces (100 mm) avec raccord « Storz » ou l'équivalent;

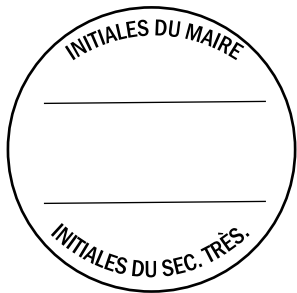
20.7.6 installer à une distance d'un (1) mètre de la borne d'incendie un poteau indicateur conforme aux exigences de l'Autorité compétente (voir Annexe VII); et

20.7.7 s'assurer que la borne-fontaine soit en fonction avant l'occupation du bâtiment s'il s'agit d'une nouvelle borne;

Advenant l'impossibilité de respecter les exigences requises, l'Autorité compétente peut déterminer ces dernières.

ARTICLE 21 : USAGE EXCLUSIF DU MATÉRIEL

Il est interdit pour quiconque de se servir ou de manipuler une borne d'incendie ou tout autre équipement et accessoire en matière de protection incendie appartenant à la Municipalité de Saint-Épiphane, à moins d'être dûment autorisé par l'Autorité compétente ou par le directeur du Service technique et de l'environnement ou la personne qu'il désigne.



ARTICLE 22 : SÉLECTION ET INSTALLATION D'EXTINCTEURS PORTATIFS

En sus des exigences prévues à l'article 2.1.5.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 22.1** Tout propriétaire d'un bâtiment où est installé un appareil de combustion doit placer à proximité de celui-ci et à un endroit accessible, un extincteur portatif de classe ABC d'une capacité de 5 livres (lb).

ARTICLE 23 : SÉPARATION COUPE-FEU

En sus des exigences prévues à l'article 2.2.1.1.3 du Code, l'exigence suivante s'applique :

- 23.1** Les murs et plafonds des aires communes des Maisons de chambres doivent avoir un degré de résistance au feu d'au moins quarante-cinq (45) minutes.

ARTICLE 24 :DISPOSITIF D'OBTURATION

Les dispositifs d'obturation des aires communes des Maisons de chambres doivent avoir un degré de résistance au feu de vingt (20) minutes.

ARTICLE 25 : ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES OU NUISIBLES

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 25.1** Est interdite la garde ou le dépôt sur, autour ou dans un Immeuble, des matières combustibles ou nuisibles en raison de leur quantité ou de leur emplacement et présentant un risque d'incendie ou nuisant potentiellement à son combat.
- 25.2** Lorsqu'une personne visée à l'article 56 ne se conforme pas à un ordre de l'Autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, celle-ci peut enlever ou faire enlever les matières combustibles ou nuisibles et ce, aux frais du contrevenant.
- 25.3** Sur un chantier de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois (3) mètres d'un bâtiment.
- 25.4** Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte, de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Ces endroits doivent être accessibles, et utilisables en tout temps, en plus d'être déneigés lorsque requis.



ARTICLE 26 : DISPOSITION ET ENTREPOSAGE DES CENDRES

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.3 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 26.1** Il est interdit de disposer des cendres dans un bac roulant, une boîte à déchets, une poubelle ou un conteneur en acier dans les sept (7) jours suivant leur enlèvement d'un appareil de combustion.
- 26.2** Les cendres doivent être entreposées dans des contenants métalliques couverts et déposés sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles.
- 26.3** Les cendres doivent être entreposées immédiatement à l'extérieur à plus d'un (1) mètre d'un bâtiment ou de tout élément combustible.

ARTICLE 27 : CONDUIT D'ÉVACUATION DES SÈCHEUSES

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.4 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 27.1** Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être installés conformément aux recommandations du fabricant et déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.
- 27.2** Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être en métal.

ARTICLE 28 : IMMEUBLE INOCCUPÉ OU DANGEREUX

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.6.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 28.1** Le propriétaire de tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit, à la demande de l'Autorité compétente, barricader un tel bâtiment et autrement empêcher l'accès à toute personne non autorisée, dans les délais prescrits par l'Autorité compétente.
- 28.2** L'Autorité compétente peut faire procéder à la solidification, au placardage ou à tous autres travaux pour rendre un bâtiment sécuritaire, lorsque le propriétaire néglige ou refuse de le faire ou ne collabore pas, et ce, aux frais de ce dernier.
- 28.3** Aucun Immeuble dangereux ou détérioré ne doit être maintenu dans un état tel qu'il puisse mettre en danger des personnes ou des biens, conséquemment :
 - 28.3.1** Un Immeuble dangereux doit être consolidé ou rendu inaccessible dès la constatation de l'état dangereux.



28.3.2 Toutes mesures afin de protéger la sécurité du public pouvant inclure la pose de barricades, de feux intermittents, d'étais, d'appuis ou de garde-corps doivent être prises par le propriétaire, et ce, à ses frais.

ARTICLE 29 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.7.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 29.1** Nul ne peut utiliser un cordon amovible ou un cordon d'alimentation qui n'est pas homologué en vertu d'une norme reconnue par le *Conseil canadien des normes*.
- 29.2** Nul ne peut dissimuler un cordon amovible ou un cordon d'alimentation sous un tapis ou tout autre matériau combustible.
- 29.3** Nul ne peut recouvrir un cordon amovible ou un cordon d'alimentation d'un matériau qui peut provoquer son échauffement.
- 29.4** Nul ne peut fixer un cordon amovible ou un cordon d'alimentation :
- 29.4.1** à une structure de façon permanente; et
- 29.4.2** de façon à endommager la gaine.
- 29.5** Nul ne peut passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou de fenêtre un cordon amovible ou un cordon d'alimentation ni le coincer sous des meubles.
- 29.6** Nul ne peut placer un cordon amovible ou cordon d'alimentation de façon qu'il puisse être endommagé par le passage de personnes ou de véhicules.
- 29.7** Les panneaux de distribution, les boîtes de sortie ou de jonctions doivent être munis d'un couvercle approuvé en vertu du *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas.
- 29.8** Les boîtes, les coffrets, les garnitures, les luminaires et les douilles de lampes doivent être solidement fixés conformément au *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité.
- 29.9** Les pièces et les appareils alimentés par chaque disjoncteur ou fusible doivent être indiqués à l'intérieur de tout panneau de distribution.
- 29.10** Des passages et des espaces libres doivent être prévus et libérés de tout entreposage d'au moins un (1) mètre autour du panneau de contrôle, de distribution et de commande ainsi que de tout équipement électrique.
- 29.11** L'accès au panneau de contrôle doit être dégagé de façon à permettre un accès facile et rapide aux personnes autorisées.



29.12 Nul ne peut entreposer ni utiliser des appareils électriques dans une issue.

ARTICLE 30 : BOUTEILLE DE PROPANE

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.14.1 du Code, l'exigence suivante s'applique :

30.1 Nul ne peut installer, utiliser, entreposer ou posséder une bouteille de propane de vingt livres (20 lb) et plus, seule ou raccordée, à un appareil à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment si ce n'est pas en conformité avec la norme CAN/CSA-B149.1, *Code d'installation du gaz naturel et du propane*;

ARTICLE 31 : ACCÈS AUX BÂTIMENTS

En sus des exigences prévues à l'article 2.5.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

31.1 Une voie d'accès d'au moins six mètres (6 m) de largeur doit être établie dans le but de relier par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée d'un bâtiment dont l'aire de plancher est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²).

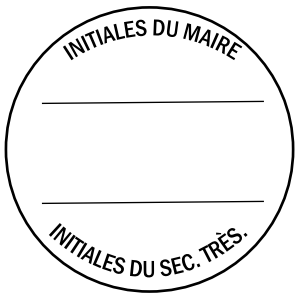
31.2 Les voies d'accès doivent être construites conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à quinze mètres (15 m).

31.3 L'Autorité compétente peut exiger que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment en fonction d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment par les véhicules du Service de sécurité incendie.

31.4 Lorsqu'exigées par l'Autorité compétente, les voies d'accès pour les bâtiments de la partie 9, de la division B du *Code national du bâtiment* incorporé par renvoi à l'article 1.01 du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r.2) doivent être conformes aux exigences de la partie 3, de la division B du *Code national du bâtiment* en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

31.5 Le propriétaire d'un bâtiment de risque élevé (3) ou très élevé (4) selon le *Schéma de couverture de risques incendie* et muni d'un système d'alarme incendie, ou ayant un ascenseur ou un accès au toit doit :

31.5.1 Si des clés sont nécessaires pour accéder à l'intérieur du bâtiment, les rendre accessibles au poste central d'alarme ou de commande ou, à défaut, dans une boîte fermée à clé unique, placée à l'endroit déterminé par l'Autorité compétente et permettant un accès rapide en tout temps. L'accès à ces clés doit pouvoir se faire sans l'intervention du propriétaire ou d'un tiers par le Service de sécurité incendie;



31.5.2 Si des clés servant à rappeler les ascenseurs ou à permettre leur fonctionnement indépendant sont disponibles, telles clés doivent également être rendues disponibles de la même manière que celles visées par le paragraphe précédent;

31.6 Si une boîte à clé unique est utilisée en vertu de l'article 31.5, telle boîte doit :

31.6.1 Être munie d'une clé unique dont seuls ses mandataires, et le Service de sécurité incendie auront accès;

31.6.2 Être installée à une hauteur de cent cinquante centimètres (150 cm) du sol et être conforme aux exigences du Service de sécurité incendie; et

31.6.3 Contenir une carte (format carte professionnelle) indiquant le nom et le numéro de téléphone pour rejoindre un responsable du bâtiment en tout temps.

ARTICLE 32 : CHEMINÉE, TUYAU DE RACCORDEMENT ET CONDUIT DE FUMÉE

En sus des exigences prévues à l'article 2.6.1.4 du Code, l'exigence suivante s'applique :

32.1 Le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un bâtiment, doit fournir sur demande de l'Autorité compétente une preuve que le ou les ramonages ont été effectués par la remise d'un reçu ou une attestation écrite, et ce, que le ramonage ait été effectué par lui-même ou par un tiers.

ARTICLE 33 : ISSUES

En sus des exigences prévues à l'article 2.7.1.7 du Code, l'exigence suivante s'applique :

33.1 Les issues de tout bâtiment doivent être bien entretenues, fonctionnelles, dégagées et bien déneigées.

ARTICLE 34 : NUMÉRO CIVIQUE

34.1 Les bâtiments doivent être munis d'un numéro d'immeuble (civique) et ce dernier doit être visible de la voie publique, être de couleur contrastante au bâtiment et d'une dimension minimale de cent millimètres (100 mm) ou quatre pouces (4 po).

34.2 Pour tout bâtiment sans façade ou impossible à lire de la voie publique, le numéro d'immeuble doit être installé à la limite de la propriété et perpendiculaire à la voie publique, près de l'accès principal, dégagé et être continuellement visible.

34.3 Les normes d'installation sur poteau près de l'accès principal sont les suivantes :



34.3.1 Hauteur de chacun des chiffres : 4 pouces (10 cm); et

34.3.2 Hauteur minimum du panneau par rapport au niveau de l'accès de la propriété : 39 pouces (1 mètre).

34.4 Le numéro civique d'une nouvelle construction doit être installé dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Le numéro civique peut être installé de façon temporaire pendant la construction d'un bâtiment. Dès que le bâtiment est occupé, le numéro civique doit être permanent.

34.5 Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.

ARTICLE 35 : FEUX EXTÉRIEURS

35.1 Les feux extérieurs sont interdits sur le territoire de la Municipalité de Saint-Épiphanie sauf dans les circonstances suivantes :

35.1.1 un feu de joie faisant partie des activités officielles d'une fête publique, organisée et tenue par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif;

35.1.2 un feu de branchages, tel que défini au présent règlement;

35.1.3 un feu de foyer, tel que défini au présent règlement;

35.1.4 un feu situé dans un terrain de camping reconnu à cette fin, aux conditions suivantes :

35.1.4.1 le feu a été allumé dans un contenant incombustible entouré de matière incombustible;

35.1.4.2 le dégagement autour du feu doit être d'un virgule cinq mètres (1,5 m) au minimum;

35.1.4.3 seules des bûches écologiques sont utilisées;

35.1.4.4 le feu ne peut s'élever à plus de cinquante centimètres (50 cm) de hauteur et être de plus d'un mètre (1 m) de diamètre;

35.1.4.5 le feu peut être allumé à compter de 16 h 30 et doit être éteint à 23 h; et

35.1.5 un feu à des fins pédagogiques ou d'entraînement autorisé par l'Autorité compétente pour les fins de son Service de sécurité incendie;

35.2 À l'exception des feux prévus aux articles 35.1.4 et 35.1.5, seules peuvent être brûlées dans un feu extérieur les matières suivantes :

35.2.1 le bois, à l'exception du bois teint, peinturé, traité ou ouvré, des matières résiduelles, de la mélamine, de panneaux de copeaux ou autres matériaux semblables;



35.2.2 les branches d'arbres; et

35.2.3 des bûches de type « écologique ».

35.3 Toute personne allumant un feu en conformité avec le présent règlement doit s'assurer qu'un moyen de l'éteindre soit rapidement accessible d'utilisation et disponible à proximité, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

35.4 À l'exception des feux prévus aux articles 35.1.3 à 35.1.5, lesquels peuvent s'effectuer sans permis, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.

35.5 L'activité autorisée par un permis pour feu extérieur doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :

35.5.1 Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint. De plus, ledit permis doit être disponible sur les lieux du feu en tout temps;

35.5.2 Le détenteur du permis doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu soit rapidement accessible d'utilisation et disponible à proximité, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;

35.5.3 Un accès carrossable d'environ six mètres (6 m) de largeur pour les véhicules d'urgence doit être disponible pour se rendre à proximité du feu;

35.5.4 À tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de feu à l'extérieur, l'Autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou, même, ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :

35.5.4.1 l'une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées par le règlement ou le permis n'est pas respectée;

35.5.4.2 le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique; et

35.5.4.3 le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.

35.5.6 Lorsque le détenteur du permis de feu à l'extérieur ne se soumet pas à un ordre lui imposant une mesure de sécurité conformément au présent règlement, l'Autorité compétente peut elle-même accomplir cette mesure, incluant l'extinction du feu.



35.5.7 Avant de quitter le site d'un feu, le détenteur du permis doit s'assurer que le feu est complètement éteint.

35.5.8 Le titulaire du permis doit s'assurer qu'un nettoyage du site du feu, y compris les cendres, soit effectué dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

35.6 Tout permis pour feu à l'extérieur doit porter la mention du texte intégral des articles 35.5 et 39.

ARTICLE 36 : SPECTACLE PYROTECHNIQUE ET FEUX D'ARTIFICE

En sus des exigences prévues à l'article 5.1.1.3 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

36.1 La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes aux dispositions contenues au document *Ressources naturelles Canada 2010* « Manuel de l'artificier ».

36.2 Il est interdit à toute personne de posséder, d'entreposer ou d'utiliser toutes pièces pyrotechniques désignées comme étant interdites dans le *Ressources naturelles Canada 2010* « Manuel de l'artificier ».

36.3 À l'occasion de l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'extérieur ou à l'intérieur, l'Autorité compétente peut procéder à toute vérification et inspection qu'elle juge nécessaire et exiger le respect de toutes les normes de sécurité prévues par le présent règlement, par les *Ressources naturelles Canada 2010* « Manuel de l'artificier », ainsi que par le « Manuel sur la pyrotechnie des effets spéciaux », de même qu'exiger que soient prises toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 37 : PIÈCE PYROTECHNIQUE EN VENTE LIBRE

37.1 L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre est interdite sur le territoire de la Municipalité sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.

37.1.1 Conséquemment, toute entreprise de vente au détail faisant le commerce de pièces pyrotechniques en vente libre sur le territoire municipal doit mettre en évidence, près des espaces où ces produits sont offerts, une fiche informative conçue par l'Autorité compétente et rendue disponible sur son site internet.

37.2 Il est interdit d'allumer une Pièce pyrotechnique en vente libre aux endroits suivants :

37.2.1 Dans les rues;

37.2.2 Dans les parcs;



37.2.3 Sur un terrain appartenant à la Municipalité de Saint-Épiphanie à moins d'une résolution écrite du conseil autorisant la tenue de l'événement sur ledit terrain;

Une telle autorisation ne peut être donnée que si une personne responsable s'engage à être présente tout au long du feu d'artifice et qu'elle démontre qu'elle détient une assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement pour les dommages corporels et matériels et qu'elle couvre les dommages éventuels suite à un incident survenant lors d'un feu d'artifice en produisant, soit une copie de la police en vigueur contenant une clause spécifique à cet effet, soit une dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, soit une attestation de l'assureur ou autrement;

37.2.4 Sur les terrains de jeux (ex : terrain sportif);

37.2.5 Sur une propriété privée, sans avoir obtenu préalablement le consentement du propriétaire; et

37.2.6 À l'intérieur d'un bâtiment.

37.3 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment ou dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

37.4 En tout temps, l'utilisateur doit prévoir une zone de retombée minimale d'un rayon de trente mètres (30 m) du site de lancement à l'intérieur de laquelle on ne devra retrouver aucun bâtiment, véhicule, arbre, câble électrique ou téléphonique ou produit combustible. Si le manufacturier des pièces pyrotechniques prévoit une zone de retombée plus grande, celle-ci doit alors être respectée.

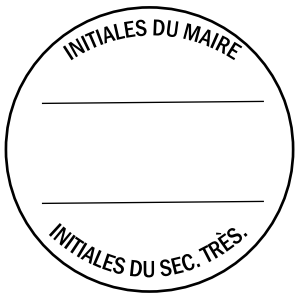
37.5 Seules les personnes majeures peuvent procéder à l'allumage d'une Pièce pyrotechnique.

37.6 L'activité autorisée par un permis pour allumage de pièces pyrotechniques en vente libre doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :

37.6.1 L'allumage doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne désignée par lui;

37.6.2 Le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux de l'allumage, un moyen d'extinction pour intervenir rapidement en cas d'accident, comme par exemple un sceau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;

37.6.3 Le permis doit être disponible sur les lieux de l'allumage et pendant toute sa durée; et



37.6.4 Toute utilisation doit respecter les distances prévues au schéma d'allumage reproduit à l'Annexe X.

37.7 Tout permis pour utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre doit porter mention du texte intégral des articles 37.6 et 39 et reproduire le schéma d'allumage de l'Annexe X.

ARTICLE 38 : PIÈCE PYROTECHNIQUE EN VENTE CONTRÔLÉE

38.1 L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente contrôlée est interdite sur le territoire de la municipalité sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.

38.2 Toute personne qui désire obtenir un permis de pièces pyrotechniques en vente contrôlée doit, en plus des conditions prévues à l'article 36 « Spectacle pyrotechnique et feux d'artifice », remplir les exigences cumulatives suivantes :

38.2.1 S'engager à ce que les pièces pyrotechniques ne soient maniées que par une personne titulaire d'une carte d'artificier valide émise par le gouvernement du Canada;

38.2.2 Maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000\$). Cette assurance doit couvrir l'artificier, son personnel, ses préposés, ainsi que l'organisme ou la personne qui présente la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du lancement des pièces pyrotechniques;

38.2.3 Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du site de lancement des pièces pyrotechniques autorisant l'événement;

38.2.4 Fournir au Service de sécurité incendie un plan à l'échelle des installations de lancement sur le site visé ainsi que le bon de commande des pièces pyrotechniques;

38.2.5 S'engager à défrayer le coût pour la présence de pompiers du Service de sécurité incendie pendant le lancement des pièces pyrotechniques. Le nombre de pompiers sera déterminé par l'Autorité compétente sur réception de la demande de permis, mais ne pourra être moindre que quatre (4). Aucuns frais n'auront à être payés si les pompiers sont déjà présents lors du lancement pour effectuer un autre mandat.

38.3 Tout permis pour utilisation de pièces pyrotechniques en vente contrôlée doit porter mention du texte intégral des articles 38.2 et 39.



ARTICLE 39 : AGGRAVATION DU RISQUE

- 39.1** Nonobstant la délivrance d'un permis, tous les feux dont le présent règlement exige tel permis ne peuvent être allumés, ou s'ils sont déjà allumés, doivent être éteints, lorsqu'une seule des conditions suivantes est rencontrée :
- 39.1.1** La vitesse des vents dépasse vingt (20) kilomètres à l'heure, sauf s'il s'agit d'un Feu de joie et que l'Autorité compétente a autorisé l'allumage ou la poursuite de tel feu;
- 39.1.2** L'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est de niveau « élevé », « très élevé » ou « extrême »;
- 39.1.3** Une consigne particulière interdisant les feux extérieurs a été émise par un organisme gouvernemental;
- 39.1.4** Une interdiction d'arrosage est en vigueur sur le territoire de la municipalité.
- 39.2** Le présent article s'applique aussi à l'utilisation de toute Pièce pyrotechnique, qu'elle soit en vente libre ou contrôlée.

ARTICLE 40 : PYROTECHNIE INTÉRIEURE

- 40.1** L'utilisation de pièces pyrotechniques intérieures est interdite sur le territoire municipal sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.
- 40.2** Toute personne qui désire obtenir un permis de pyrotechnie intérieure doit, en plus des conditions prévues à l'article 36 « Spectacle pyrotechnique et feux d'artifice », remplir les exigences cumulatives suivantes :
- 40.2.1** S'engager à ce que les pièces pyrotechniques ne soient maniées que par une personne titulaire d'une carte d'artificier valide émise par le gouvernement du Canada, et que ce maniement soit fait conformément au « Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux », 3^e édition, 2014, publié par la division de la Réglementation des explosifs de *Ressources naturelles Canada*;
- 40.2.2** Maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$). Cette assurance doit couvrir l'artificier, son personnel, ses préposés, ainsi que l'organisme ou la personne qui présente la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du lancement des pièces pyrotechniques;
- 40.2.3** Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'Immeuble dans lequel doit avoir lieu le lancement des pièces pyrotechniques autorisant l'événement;



40.2.4 Fournir au Service de sécurité incendie un plan à l'échelle des installations de lancement dans l'Immeuble visé ainsi que le bon de commande des pièces pyrotechniques;

40.2.5 S'engager à défrayer le coût pour la présence de pompiers du Service de sécurité incendie pendant le lancement des pièces pyrotechniques. Le nombre de pompiers sera déterminé par l'Autorité compétente sur réception de la demande de permis, mais ne pourra être moindre que quatre (4), dont obligatoirement un officier. Aucuns frais n'auront à être payés si les pompiers sont déjà présents lors du spectacle pyrotechnique pour effectuer un autre mandat;

40.2.6 Prouver à l'Autorité compétente qu'en cas d'incendie, l'Immeuble possède un nombre suffisant d'issues de secours pour permettre une évacuation rapide; ce nombre d'issues étant calculé en fonction des règles prévues à l'édition du *Code de construction du Québec* applicable à l'Immeuble.

ARTICLE 41 : ENTREPOSAGE DES PIÈCES

L'entreposage des pièces pyrotechniques doit être effectué conformément au « Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux », 3^e édition, 2014 (Annexe XI).

ARTICLE 42 : CRACHEUR DE FEU OU JONGLEUR

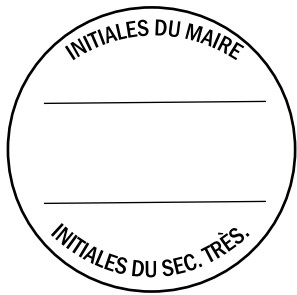
42.1 Toute représentation mettant en scène un cracheur de feu ou un jongleur manipulant des objets enflammés est interdite sur le territoire municipal sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.

42.2 Toute personne qui désire obtenir un permis de représentation à risques élevés doit remplir les exigences cumulatives suivantes :

42.2.1 Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'Immeuble sur lequel doit avoir lieu l'événement;

42.2.2 Faire la démonstration à l'Autorité compétente qu'un plan de sécurité adéquat est prévu tout au long de l'événement;

42.2.3 Maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$). Cette assurance doit couvrir les artistes ainsi que l'organisme ou la personne qui présente la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion de l'événement;



- 42.2.4** S'engager à respecter les normes suivantes lors de son événement, ainsi que toutes normes additionnelles auxquelles l'émission du permis pourraient être subordonnées :
 - 42.2.5** Établir un périmètre de sécurité dont la superficie sera déterminée par l'Autorité compétente en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs;
 - 42.2.6** S'assurer qu'un équipement d'extinction approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes, dont obligatoirement deux (2) extincteurs portatifs de cote 2A-10BC;
 - 42.2.7** Prévoir un endroit pour entreposer le combustible et effectuer le trempage des articles et accessoires à l'écart des spectateurs et de toute source de chaleur;
 - 42.2.8** Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et circonstances prévus et autorisés par l'Autorité compétente;
 - 42.2.9** S'assurer que seuls les artistes et les organisateurs aient accès aux différents articles et accessoires;
 - 42.2.10** Conserver le permis sur les lieux de la représentation en tout temps.
- 42.3** Tout permis pour utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre doit porter mention du texte intégral des articles 42.2.4 à 42.2.10.

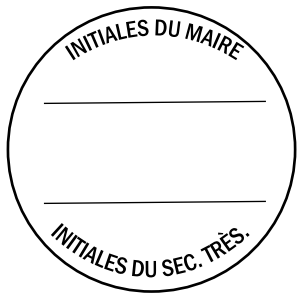
CHAPITRE V PERMIS

ARTICLE 43 : APPLICABILITÉ

Lorsque le présent règlement prévoit qu'un permis doit être obtenu, la procédure d'obtention de ce permis est régie par le présent chapitre.

ARTICLE 44 : DEMANDE DE PERMIS

- 44.1** Toute personne qui demande un permis en vertu du présent règlement doit le faire en présentant le formulaire prescrit par l'Autorité compétente et devant minimalement contenir les informations comprises à l'Annexe VIII.
- 44.2** Pour qu'une demande soit complète, elle doit être accompagnée des pièces exigées en conformité avec l'Annexe IX. Toute demande incomplète ne sera pas traitée et sera retournée au demandeur.



ARTICLE 45 : TARIFS

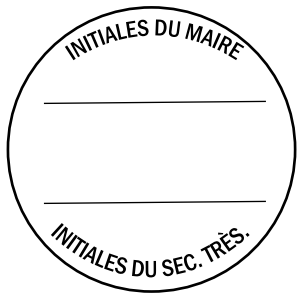
45.1 Sous réserve d'une exemption prévue au présent règlement, le tarif pour l'analyse et l'obtention des demandes de permis prévus au présent règlement sont les suivants :

COÛTS DES PERMIS – PRÉVENTION INCENDIE	
TYPE DE PERMIS	TARIFS
Feux extérieurs	100,00 \$
À l'exception des feux de branchages en zone agricole entre les 1 ^{er} décembre et le 31 mars où le tarif est :	25,00 \$
Usage de pièces pyrotechniques en vente libre	Sans frais
Usage de pièces pyrotechniques en vente contrôlée	100,00 \$
Pyrotechnie intérieure	100,00 \$
Événement à risque élevé (cracheur de feu / jongleur, etc.)	100,00 \$

ARTICLE 46 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OBTENTION D'UN PERMIS

Lorsqu'un permis est exigé en vertu du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées pour en demander l'émission :

- 46.1** Le demandeur doit être majeur;
- 46.2** Le demandeur doit s'engager à respecter toutes les mesures de sécurité exigées par le règlement et toutes conditions particulières additionnelles imposées lors de l'émission du permis;
- 46.3** La demande doit avoir été reçue :
- 46.3.1** Au moins deux (2) jours ouvrables avant la date prévue du feu pour le permis de Feux extérieurs;
- 46.3.2** Au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de l'utilisation pour le permis relatif aux pièces pyrotechniques en vente libre;
- 46.3.3** Au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la première performance pour le permis de représentation à risque élevé;
- 46.3.4** Au moins vingt-cinq (25) jours ouvrables avant la date prévue du premier événement pour les permis de pyrotechnie intérieure ou de Pièce pyrotechnique en vente contrôlée; et
- 46.4** La demande doit être accompagnée du paiement des frais d'analyse exigés, soit en argent comptant, soit par chèque visé à l'ordre de la Municipalité de Saint-Épiphanie.



ARTICLE 47 : DÉLAI DE TRAITEMENT POUR CERTAINS TYPES DE PERMIS

À la suite du dépôt d'une demande de permis complète pour l'obtention d'un permis de pyrotechnie intérieure ou de pièces pyrotechniques en vente contrôlée, l'Autorité compétente dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables afin de procéder à toutes les inspections qu'elle juge nécessaires avant d'émettre ou de refuser l'émission du permis.

ARTICLE 48 : AUTRES CONDITIONS

Lorsque l'analyse d'une demande de permis révèle, malgré le respect de l'ensemble des normes prévues au présent règlement, que son acceptation engendrerait des risques importants pour la sécurité des personnes ou des biens, l'Autorité compétente doit imposer l'une des mesures suivantes pour mitiger ces risques :

- 48.1** La présence sur les lieux d'un membre du Service de sécurité incendie lors de l'activité visée par la demande de permis dont les frais seront à la charge du demandeur;
- 48.2** Si possible, le report de l'activité à une autre date; et
- 48.3** Si possible, le déplacement de l'activité sur un autre site.

ARTICLE 49 : DÉLIVRANCE OU REFUS DU PERMIS

- 49.1** Sur réception d'une demande de permis complète, l'Autorité compétente procède à son analyse.
- 49.2** Lorsque la demande répond à toutes les exigences du présent règlement, le directeur du Service de sécurité incendie ou tout employé-cadre relevant de lui délivre le permis.
 - 49.2.1** L'Autorité compétente doit néanmoins refuser de délivrer le permis lorsque l'activité visée par la demande de permis présente des risques importants pour la sécurité des personnes ou des biens qui ne peuvent être mitigés par les mesures prévues à l'article 48.
- 49.3** Tout permis doit comporter, en plus des conditions générales et spécifiques énoncées au présent règlement, l'indication de toutes les conditions particulières décidées par l'Autorité compétente en vertu de l'article 48.
- 49.4** Si l'Autorité compétente refuse de délivrer le permis demandé, elle doit motiver sa décision et en informer le demandeur.

ARTICLE 50 : ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

- 50.1** La Municipalité de Saint-Épiphanie peut conclure un protocole d'entente avec tout organisme à but non lucratif pour dispenser ce dernier du paiement des frais d'analyse du permis ainsi que des frais pour assurer la présence suffisante de pompiers sur les lieux de l'événement pour en assurer la sécurité.



50.2 Dans l'éventualité où un tel protocole n'est plus en vigueur lors de la demande de permis ou qu'il a été annulé par la municipalité avant la tenue de l'événement, les sommes prévues au présent règlement deviennent immédiatement exigibles et payables avant la tenue de l'événement.

ARTICLE 51 : VALIDITÉ DU PERMIS

51.1 Tout permis octroyé en vertu du présent règlement ne peut être valide pour plus de quinze (15) jours. Néanmoins, l'Autorité compétente peut, sur demande de son titulaire, renouveler un permis pour une période supplémentaire de quinze (15) jours, sans toutefois excéder une période totale de quarante-cinq (45) jours.

51.2 Tout permis émis en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué par l'Autorité compétente si le titulaire dudit permis ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions du permis ou si l'Autorité compétente juge que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements de tout titulaire de permis ou de son personnel, des conditions météorologiques ou de toute autre situation particulière comme le bris d'une conduite d'aqueduc pouvant compromettre le combat incendie.

51.3 Tout permis peut également être révoqué si l'Autorité compétente constate que celui-ci a été obtenu sur la base d'une déclaration trompeuse ou mensongère, ou en omettant volontairement une information qui aurait été susceptible de modifier sa décision.

51.4 L'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment, en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 52 : INDIVISIBILITÉ ET NON-TRANSFÉRABILITÉ

Tout permis octroyé en vertu du présent règlement est indivisible et non-transférable.

ARTICLE 53 : DISPONIBILITÉ DU PERMIS

Toute personne s'étant vue délivrer un permis en vertu du présent chapitre doit l'avoir en sa possession en tout temps sur les lieux de l'activité autorisée.



CHAPITRE VI RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET PROCÉDURES

ARTICLE 54 : INFRACTION

- 54.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.
- 54.2** Commet aussi une infraction et est passible d'une amende quiconque laisse subsister une contravention au présent règlement.

ARTICLE 55 : INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 56 : RESPONSABILITÉ

À moins d'une indication contraire, et malgré le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1 de la division C du Code, ont l'obligation de respecter le présent règlement, les personnes suivantes :

- 56.1** le propriétaire d'un Immeuble;
- 56.2** le locataire d'un Immeuble;
- 56.3** l'occupant d'un Immeuble;
- 56.4** le possesseur d'un Immeuble;
- 56.5** l'utilisateur d'un Immeuble;
- 56.6** le syndicat de copropriétaires d'un Immeuble, sauf pour toute partie privative;
- 56.7** l'entrepreneur effectuant des travaux dans ou sur un Immeuble; et plus généralement,
- 56.8** le mandataire de l'une ou l'autre des personnes ci-dessus énumérées, incluant tout employé.
- 56.9** À cet effet, et sans restreindre leur responsabilité individuelle, la Municipalité de Saint-Épiphanse se réserve le droit de poursuivre l'une ou l'autre de ces personnes.
- 56.7** Le propriétaire d'un Immeuble demeure néanmoins responsable de toute infraction commise au présent règlement par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au présent article.



ARTICLE 57 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais :

- 57.1** pour une première infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale; et
- 57.2** pour toute récidive, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 58 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

L'Autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité de Saint-Épiphane pour toute infraction au présent règlement.

Sont également expressément autorisés :

- 58.1** Tout membre d'un corps policier ayant compétence sur le territoire municipal;
- 58.2** Toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement 403-23, du 8 mai 2023, sur la prévention des incendies et ses amendements.

ARTICLE 60 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce onzième (11^e) jour du mois de novembre de l'an deux mil vingt-quatre (2024).

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général –greffier-trésorier



PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	12 août 2024
Dépôt du projet de règlement	11 novembre 2024
Adoption finale du règlement	9 décembre 2024
Promulgation du règlement	10 décembre 2024
Entrée en vigueur du règlement	10 décembre 2024

INDEX DES ANNEXES

Annexe I	Extrait du <i>Code de sécurité du Québec</i> , chapitre VIII – Bâtiment, et du <i>Code national de prévention des incendies</i> – Canada 2010 (modifié) au 1 ^{er} avril 2021, p.p. 82 à 93 sur 164.
Annexe II	CAN/ULC-S537:2019-RÉV 1, <i>Norme sur la vérification des systèmes d'alarme incendie</i> , 6 ^e édition, 1 ^{er} août 2019, révisée les 28 juillet et 26 novembre 2020, 104 p.
Annexe III	CAN/ULC-S524-06, norme <i>Installation des réseaux avertisseurs d'incendie</i> , élaborée et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada et approuvée par le Conseil canadien des normes, 5 ^e édition décembre 2006, 92 p.
Annexe IV	NFPA 25-2008, <i>Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau</i> , édition 2008 version française, 134 p.
Annexe V	CAN/ULC-S531-M87, Norme avertisseurs de fumée, publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada, norme nationale du Canada, 86 p.
Annexe VI	Plan, <i>Déploiement optimisé des autres services de secours MRC de Rivière-du-Loup</i> , inclus au schéma de couverture de risques en sécurité incendie, 2018.
Annexe VI	CSA 6.19-17, <i>Residential carbon monoxide alarming devices</i> , version anglaise publiée par Canadian Standards Association (CSA Group), mise à jour n ^o 1, décembre 2018, 146 p.
Annexe VII	Signalisation sécurité incendie, 1 p.
Annexe VIII	Formulaire intitulé <i>Permis de feux d'artifice en vente libre</i> à être délivré par l'Autorité compétente, 2 p.
Annexe IX	Liste des informations à obtenir par le formulaire prescrit par l'Autorité compétente pour les permis et des pièces devant accompagner la demande de délivrance d'un permis, 2p.
Annexe X	Schéma d'allumage prescrit intitulé <i>Exemple type d'un site</i> , 1 p.
Annexe XI	<i>Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux</i> , publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, 3 ^e édition, 2014, 95 p.



SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 24.11.288

29. DEMANDE D'AUTORISATION – Sur un intérêt municipal à manifester pour un programme destiné aux aires protégées avec une terre publique admissible

Pièce CM-24-11-028

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement du Québec a lancé un appel de projets pour la création d'aires protégées dans les territoires publics méridionaux afin de préserver des zones naturelles et de protéger la biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie dispose d'un terrain municipal situé au 2^e Rang Ouest, identifié comme admissible pour ce programme d'aires protégées;

CONSIDÉRANT QUE l'initiative pourrait générer des bénéfices pour la Municipalité en termes de conservation de la biodiversité, de financements publics pour la gestion écologique, et de renforcement de son image en matière de durabilité environnementale;

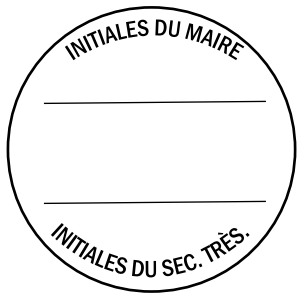
CONSIDÉRANT QUE ce projet d'aire protégée offrirait des opportunités d'activités récréatives écotouristiques, telles que des sentiers de randonnée, de raquette ou de ski de fond, tout en contribuant à la mobilisation citoyenne pour la préservation des espaces naturels;

CONSIDÉRANT QU'une résolution d'appui est requise pour soumettre officiellement le projet et permettre sa prise en compte dans le processus de concertation régionale prévu pour 2025; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-028.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **DE MANIFESTER** l'intérêt de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le programme provincial de création d'aires protégées en territoire public méridional et d'y inclure la terre publique intramunicipale située au 2^e Rang Ouest;
- b) **D'AUTORISER** la Direction générale à entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir l'appui de la MRC de Rivière-du-Loup et soumettre le projet au ministère de l'Environnement du Québec avant le 29 novembre 2024; et
- c) **D'ENVISAGER** la mise en place d'activités récréatives à faible impact environnemental sur ce terrain afin de favoriser l'écotourisme, la sensibilisation des citoyens à la préservation des écosystèmes, et l'accessibilité de cette aire protégée aux résidents et visiteurs.



Résolution 24.11.289

30. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une modification de la méthode de tirage au sort pour les réservations de salles municipales pour les périodes des Fêtes de Noël et du Nouvel An

CONSIDÉRANT QUE la salle Innergex est une infrastructure municipale prisée pour les festivités de Noël et du Nouvel An, et qu'elle accueille chaque année des événements communautaires et privés importants;

CONSIDÉRANT QUE la demande pour réserver la salle Innergex durant les périodes des Fêtes dépasse régulièrement la capacité disponible, nécessitant un processus de tirage au sort pour garantir un accès équitable aux citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le tirage au sort pour les réservations de la période des Fêtes est actuellement fixé au 1^{er} décembre de chaque année, mais que cette date est jugée trop tardive pour permettre une planification adéquate des événements familiaux, associatifs et communautaires;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités comparables, le tirage au sort pour les réservations de salles municipales est réalisé plus tôt dans l'année, souvent en mai ou en octobre, ce qui permet une meilleure organisation et anticipation des utilisateurs; et

CONSIDÉRANT QUE l'Administration municipale recommande d'avancer le tirage au sort au 1^{er} mai afin de permettre aux citoyens de planifier leurs événements des Fêtes avec un préavis suffisant.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **DE MODIFIER** la date du tirage au sort pour les réservations de la salle Innergex durant la période des Fêtes de Noël et du Nouvel An, pour la fixer au **1^{er} mai de chaque année, à compter de 2025**;
- b) **D'AUTORISER** la Direction générale à prendre les mesures nécessaires pour diffuser cette information auprès des citoyens et des organismes locaux afin qu'ils soient informés de cette modification dans les meilleurs délais; et
- c) **D'INTÉGRER** cette nouvelle date de tirage au sort dans la politique de gestion des salles municipales, assurant ainsi une mise à jour des procédures administratives en lien avec les réservations pour les périodes des Fêtes.

Résolution 24.11.290

31. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'une demande d'aide financière à l'Initiative nourricière de la MRC de RDL avec le parc fruitier

Pièces CM-24-11-048A / CM-24-11-048B

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphane souhaite aménager un parc fruitier sur un terrain municipal, à l'intersection de la rue Viger et Caillouette, afin d'offrir un lieu éducatif et écologique accessible à la communauté;



CONSIDÉRANT QUE ce projet, qui consiste à planter 600 arbres et arbustes comestibles sur une période de trois ans, vise à enrichir l'écosystème local, à augmenter la qualité de vie des résidents, et à favoriser un approvisionnement saisonnier en fruits frais pour la population;

CONSIDÉRANT QUE ce projet répond aussi aux objectifs d'éducation environnementale et de promotion de la biodiversité, notamment par la création de classes vertes et la sensibilisation à la culture des arbres et arbustes comestibles adaptés à la région;

CONSIDÉRANT QUE le programme *Initiatives nourricières* de la MRC de Rivière-du-Loup permettrait de soutenir financièrement ce projet communautaire et de maximiser ses retombées positives pour la population locale; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-24-11-048A et CM-24-11-048B.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents :

- a) **D'AUTORISER** la Municipalité de Saint-Épiphanie à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme *Initiatives nourricières* de la MRC de Rivière-du-Loup pour le projet de parc fruitier;
- b) **D'ENGAGER** la Municipalité, en contrepartie d'un soutien financier de la MRC, à offrir une visibilité à cette dernière, incluant notamment un panneau de reconnaissance le long de la route 291, ainsi que des mentions dans les publications locales et sur le site internet de la Municipalité; et
- c) **DE MANDATER** la Direction générale pour entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires pour compléter et soumettre la demande de financement, et pour représenter la Municipalité dans les échanges avec la MRC de Rivière-du-Loup concernant ce projet.

Résolution 24.11.291

32. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds d'aide au développement du milieu de Desjardins pour le parc fruitier

Pièce CM-24-11-049

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie souhaite aménager un parc fruitier sur un terrain municipal, cadastré sous le numéro 6 197 460, afin de créer un espace éducatif et écologique accessible à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE ce projet, qui prévoit la plantation de 600 arbres et arbustes comestibles sur une période de trois ans, contribuera à enrichir l'écosystème local, améliorant la qualité de vie des résidents, et offrir un approvisionnement en fruits frais saisonniers pour la population;

CONSIDÉRANT QUE ce parc fruitier vise également à promouvoir l'éducation environnementale, la biodiversité, et à sensibiliser les citoyens à la culture d'arbres et arbustes comestibles adaptés à la région;



CONSIDÉRANT QUE le programme *Fonds d'aide au développement du milieu* (FADM) de Desjardins Viger et Villeray permet de soutenir financièrement ce projet et de maximiser son impact positif pour la communauté locale; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-049.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents :

- a) **D'AUTORISER** la Municipalité de Saint-Épiphanie à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du *Fonds d'aide au développement du milieu* (FADM) de Desjardins Viger et Villeray pour le projet de parc fruitier;
- b) **D'ENGAGER** la Municipalité, en contrepartie du soutien financier de Desjardins, à offrir une visibilité à Desjardins Viger et Villeray pour ce projet, incluant un panneau de reconnaissance sur le site du parc fruitier, ainsi que des mentions dans les communications publiques de la Municipalité et sur le site internet officiel; et
- c) **DE MANDATER** la Direction générale pour entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la préparation et au dépôt de la demande de financement auprès de Desjardins Viger et Villeray, et pour représenter la Municipalité dans les échanges relatifs à cette demande.

Résolution 24.11.292

33. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'une demande de commandite à RONA pour le parc fruitier

Pièce CM-24-11-050A

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie souhaite aménager un parc fruitier sur un terrain municipal, cadastré sous le numéro 6 197 460, afin de créer un espace éducatif et écologique accessible à la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le projet de parc fruitier prévoit la plantation de 600 arbres et arbustes comestibles sur une période de trois ans et vise à promouvoir la biodiversité, l'éducation environnementale et à sensibiliser les citoyens à la culture d'arbres et arbustes comestibles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie cherche à obtenir un soutien matériel et financier pour la fourniture de matériaux nécessaires, incluant notamment du paillis de cèdre pour favoriser la croissance des plantations;

CONSIDÉRANT QUE RONA, en tant qu'entreprise engagée dans la communauté et ayant un historique de soutien à des initiatives locales, est sollicitée pour contribuer au projet par le biais d'une commandite; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-050A.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents:



- a) **D'AUTORISER** la Municipalité de Saint-Épiphanie à déposer une demande de commandite auprès de RONA pour le projet de parc fruitier, incluant une demande spécifique de fournitures telles que les paillis de cèdre naturel, pour un total de 200 sacs et pour un montant de neuf cent dix-huit dollars (918,00 \$);
- b) **D'ENGAGER** la Municipalité, en contrepartie de la commandite accordée par RONA, à fournir une visibilité à l'entreprise sous forme de panneau de reconnaissance installé le long de la route 291, ainsi que des mentions dans les publications locales et sur le site internet de la Municipalité; et
- c) **DE MANDATER** la Direction générale pour compléter la demande de commandite et assurer les suivis auprès de RONA dans le cadre de ce projet.

Résolution 24.11.293

34. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'une demande de commandite à DICKNER pour le parc fruitier

Pièce CM-24-11-050B

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie souhaite aménager un parc fruitier sur un terrain municipal, identifié sous le numéro cadastral 6 197 460, dans le but de créer un espace éducatif, écologique et accessible pour la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le projet de parc fruitier, consistant en la plantation de 600 arbres et arbustes comestibles sur une période de trois ans, vise à encourager la biodiversité, l'éducation environnementale, et à offrir un approvisionnement saisonnier de fruits frais à la population locale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie sollicite le soutien de partenaires commerciaux pour fournir certains matériaux et équipements essentiels au projet, y compris des outils de jardinage et des fournitures pour l'entretien des plantations;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Dickner est sollicitée pour participer à ce projet par le biais d'une commande en nature, permettant l'acquisition de matériels de qualité pour l'aménagement et l'entretien du parc fruitier; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-050B.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents :

- a) **D'AUTORISER** la Municipalité de Saint-Épiphanie à déposer une demande de commandite auprès de Dickner pour le projet de parc fruitier, incluant notamment la fourniture d'équipements de jardinage et de matériaux nécessaires pour l'entretien des plantations;
- b) **D'ENGAGER** la Municipalité, en contrepartie de la commandite accordée par Dickner, à offrir une visibilité appropriée à l'entreprise, incluant un panneau de reconnaissance le long de la route 291, ainsi que des mentions dans les communications municipales et sur le site internet officiel de la Municipalité; et



- c) **DE MANDATER** la Direction générale pour finaliser et soumettre la demande de commandite et assurer le suivi administratif auprès de Dickner dans le cadre de ce partenariat.

Résolution 24.11.294

35. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'une demande de commandite à GARANT pour le parc fruitier

Pièce CM-24-11-050C

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie souhaite aménager un parc fruitier sur un terrain municipal, cadastré sous le numéro 6 197 460, afin de créer un espace éducatif, écologique et accessible pour la communauté;

CONSIDÉRANT QUE le projet de parc fruitier, qui s'étendra sur une période de trois ans, comprendra la plantation de 600 arbres et arbustes comestibles, contribuant ainsi à la biodiversité locale et offrant un approvisionnement en fruits frais à la population;

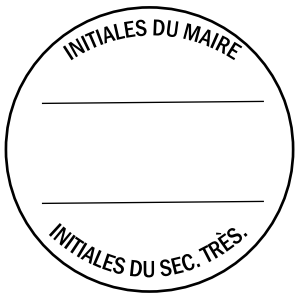
CONSIDÉRANT QUE ce projet vise également à promouvoir l'éducation environnementale et à sensibiliser les citoyens, jeunes et moins jeunes, aux bienfaits des plantations comestibles dans les espaces publics;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Garant est sollicitée pour une commandite de matériaux et outils de jardinage nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du parc fruitier, incluant des râtaux, des pelles, des boyaux d'arrosage et des brouettes; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-050C.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'AUTORISER** la Municipalité de Saint-Épiphanie à déposer une demande de commandite auprès de Garant pour le projet de parc fruitier, comprenant des fournitures de jardinage telles que des râtaux, des pelles et des outils d'entretien;
- b) **D'ENGAGER** la Municipalité, en contrepartie de la commandite octroyée par Garant, à offrir une visibilité de marque à l'entreprise sous forme d'un panneau de reconnaissance installé le long de la route 291 à compter de mai 2025, ainsi que des mentions dans les publications locales et sur le site internet de la Municipalité; et
- c) **DE MANDATER** la Direction générale pour finaliser et soumettre la demande de commandite et assurer le suivi administratif auprès de Garant dans le cadre de ce partenariat.



Résolution 24.11.295

36. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture à GAGNON Image pour une affiche pour la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve

Pièce CM-24-11-045

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à déployer en régie interne et avec des entrepreneurs privés l'aménagement final de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*;

CONSIDÉRANT QU'un mandat d'affichage était encore nécessaire pour finaliser les affiches des commanditaires à installer sur le bâtiment de la Place du 150^e ;

CONSIDÉRANT QUE la dernière affiche produite chez le fournisseur GAGNON IMAGE a coûté la somme de cent dix dollars (110,00 \$) plus les taxes applicables (facture numéro 123356);

CONSIDÉRANT QUE les deniers nécessaires au paiement de cette facture proviendront du montage financier de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-045.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents d'autoriser l'Administration à procéder au paiement de la facture numéro 123356 du fournisseur GAGNON IMAGE pour la production d'une affiche de remerciement à un commanditaire de la phase I. Le montant à payer est de cent dix dollars (110,00 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu que les deniers nécessaires au paiement de cette facture proviendront du montage financier de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*.

Résolution 24.11.296

37. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation de la demande du Club des Optimistes de Saint-Épiphanie pour obtenir la gratuité des locaux municipaux en vertu du règlement numéro 409-24

Pièce CM-24-11-030

CONSIDÉRANT QUE le Club des Optimistes de Saint-Épiphanie, un organisme local à but non lucratif fondé en 1983, a fait parvenir une demande au Conseil municipal pour obtenir la gratuité dans les locations des salles municipales, en accord avec les dispositions du règlement numéro 409-24;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme joue un rôle significatif dans la communauté épiphanoise en offrant des activités et du soutien aux jeunes et en participant à des projets communautaires, tels que le camp de jour, la bibliothèque et le projet des jeux d'eau;



CONSIDÉRANT QUE la demande du Club des Optimistes est accompagnée des documents requis, incluant une attestation d'assurance responsabilité et une preuve d'enregistrement valide au Registraire des entreprises du Québec, conformément aux exigences du règlement municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal reconnaît la valeur des initiatives locales comme celles du Club des Optimistes et souhaite encourager les organismes communautaires en leur accordant les facilités de location prévues dans le cadre de ce règlement numéro 409-24; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-030.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents :

- a) **D'AUTORISER** la gratuité dans les locations des salles municipales au Club des Optimistes de Saint-Épiphanie pour l'organisation d'activités communautaires, conformément aux dispositions du règlement numéro 409-24, et sous réserve du respect des conditions incluses dans le règlement;
- b) **D'INSCRIRE** cette gratuité dans les registres municipaux, conformément aux dispositions prévues, et de communiquer cette décision à l'organisme, accompagnée des conditions d'utilisation des locaux et des responsabilités à respecter.

Résolution 24.11.297

38. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation de la demande du Cercle des Fermières de Saint-Épiphanie pour obtenir la gratuité des locaux municipaux en vertu du règlement numéro 409-24

Pièce CM-24-11-062

CONSIDÉRANT QUE le Cercle des Fermières de Saint-Épiphanie, un organisme local sans but lucratif, a présenté une demande formelle au Conseil municipal pour obtenir la gratuité de la location des salles municipales, en accord avec les dispositions prévues par le règlement numéro 409-24;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme joue un rôle communautaire important en organisant des activités et en transmettant des savoir-faire entre générations, contribuant ainsi au développement social et culturel de la communauté épiphanoise;

CONSIDÉRANT QUE la demande du Cercle des Fermières est accompagnée des documents requis, incluant une attestation d'assurance responsabilité et une preuve d'enregistrement valide au Registraire des entreprises du Québec, conformément aux exigences du règlement municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal reconnaît l'apport positif du Cercle des Fermières de Saint-Épiphanie et souhaite encourager les organismes communautaires en leur accordant les facilités de location prévues dans le cadre de ce règlement numéro 409-24; et



CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-062.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents :

- a) **D'AUTORISER** la gratuité de la location des salles municipales au Cercle des Fermières de Saint-Épiphané pour l'organisation d'activités communautaires, conformément aux dispositions du règlement numéro 409-24 et sous réserve du respect des conditions incluses dans le règlement;
- b) **D'INSCRIRE** cette gratuité dans les registres municipaux, conformément aux dispositions prévues, et de communiquer cette décision à l'organisme, accompagné des conditions d'utilisation des locaux et des responsabilités à respecter.

URBANISME

Résolution 24.11.298

39. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un intérêt municipal à démontrer sur un nouveau programme d'ententes sur le patrimoine (PEP) avec la MRC de Rivière-du-Loup

CONSIDÉRANT QUE le nouveau Programme d'ententes en patrimoine (PEP) de la MRC de Rivière-du-Loup est destiné à remplacer le Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) avec des critères similaires d'admissibilité pour les immeubles d'intérêt patrimonial; et

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup a demandé à la Municipalité de confirmer son intérêt pour une participation éventuelle à ce programme, ainsi que le budget potentiel alloué à la restauration d'immeubles patrimoniaux, afin de préparer l'opérationnalisation du programme.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents :

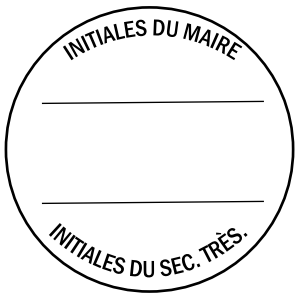
- a) **DE CONFIRMER** que la Municipalité de Saint-Épiphané, pour l'année en cours, n'exprime pas d'intérêt à participer au Programme d'ententes en patrimoine (PEP) de la MRC de Rivière-du-Loup en raison des priorités budgétaires et managériales de l'organisation; et
- b) **DE TRANSMETTRE** cette décision à la MRC de Rivière-du-Loup, afin de les informer de la position du Conseil municipal concernant le PEP.

Résolution 24.11.299

40. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la démolition d'un bâtiment situé au 302, 4^e Rang Ouest

Pièce CM-24-11-047

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphané a reçu le 15 octobre 2024 une demande de démolition déposée par le demandeur, Monsieur Rodrigue Deschamps, visant un bâtiment de type chalet situé au 302, 4^e Rang Ouest, sur le lot No 5 668 695;



CONSIDÉRANT QUE le bâtiment visé par cette demande a été construit entre 1900 et 1920 et qu'il est inscrit sur la préliste des bâtiments patrimoniaux de la MRC de Rivière-du-Loup, en raison de son intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité a examiné le dossier lors de sa rencontre du 23 octobre 2024 et a recommandé la démolition du bâtiment en raison de son état avancé de dégradation et de l'absence de valeur patrimoniale particulière;

CONSIDÉRANT QUE le Comité décisionnel sur la démolition, lors de sa séance du 11 novembre 2024 à 19 h 15 dans la salle Innergex du 220, rue du Couvent, a accepté la demande de démolition du bâtiment visé par la présente résolution, conformément aux critères de sécurité, de salubrité et d'impact sur le voisinage, et en prenant en compte les dispositions de réutilisation du sol;

CONSIDÉRANT QUE toutes les exigences et conditions de dépôt de garanties et de programme de réutilisation du sol sont réunies en conformité avec les articles 16 à 20 du règlement municipal relatif à la démolition d'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le patrimoine culturel, notamment le Projet de loi 69, exige qu'un avis de la décision d'autoriser la démolition d'un bâtiment construit avant 1940 soit transmis au ministère de la Culture et des Communications et à la MRC de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment ne peut être adapté à un coût raisonnable et que les enjeux de sécurité pour le voisinage iront en augmentant au fil du temps, justifiant ainsi la démolition;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation de cette démolition ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et que l'impact sur le voisinage est jugé minimal; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-047.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents :

- a) **DE CONFIRMER** la décision du Comité sur la démolition d'autoriser la démolition du bâtiment situé au 302, 4^e Rang Ouest, en prenant en compte la recommandation favorable du CCU et la conformité du dossier avec les exigences du règlement municipal relatif à la démolition d'immeuble;
- b) **DE MANDATER** la Direction générale pour transmettre un avis d'intention de démolition au ministère de la Culture et des Communications ainsi qu'à la MRC de Rivière-du-Loup, conformément aux exigences du Projet de loi 69 et du règlement municipal relatif à la démolition d'immeuble;
- c) **DE GARANTIR** que les travaux de démolition respecteront les conditions et garanties prévues par le règlement municipal relatif à la démolition d'immeuble, en particulier celles liées au programme de réutilisation du sol et à la conformité des travaux; et



- d) **D’AFFICHER** cette décision publiquement et de prévoir un délai pour tout appel ou opposition, conformément aux dispositions applicables du règlement municipal relatif à la démolition d’immeuble,

Résolution 24.11.300

41. DEMANDE D’AUTORISATION – Pour permettre à Urbatek la délivrance de permis municipal en appui au service d’inspection de la MRC de Rivière-du-Loup

Pièce CM-24-11-040

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup fournit à la Municipalité de Saint-Épiphane un service d’inspection ainsi que de délivrance de permis et de certificats en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup doit temporairement redéployer ses services pour des raisons hors de son contrôle;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup a retenu les services de la firme Urbatek pour assurer, à distance, les services d’inspection et d’émission de permis et certificats en urbanisme; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-11-040.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents:

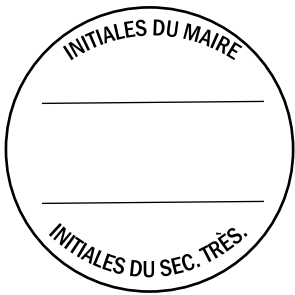
- a) **DE DÉSIGNER** la firme Urbatek et ses employés pour agir à titre d’inspecteurs adjoints en bâtiment et en environnement pour la Municipalité de Saint-Épiphane;
- b) **D’AUTORISER** Urbatek et ses employés, à titre de fonctionnaires désignés, à appliquer la réglementation municipale en matière d’urbanisme et d’environnement, incluant la délivrance de constats d’infraction conformément aux règlements municipaux en vigueur ou à toute réglementation similaire dont l’application relève de la Municipalité, notamment les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Résolution 24.11.301

42. DEMANDE D’AUTORISATION – Pour l’octroi d’un mandat pour la concordance du plan et des règlements d’urbanisme au schéma d’aménagement et de développement révisé de la MRC de Rivière-du-Loup

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 260-19 relatif au schéma d’aménagement et de développement révisé (SADR) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup est entré en vigueur le 1^{er} mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (LAU), la municipalité de Saint-Épiphane doit, dans les 24 mois suivant l’entrée en vigueur du SADR, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma révisé;



CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Épiphane a demandé à la ministre des Affaires municipales par la résolution 24.02.057 un nouveau délai pour assurer la concordance au SADR;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup offre aux municipalités de son territoire d'effectuer la révision du plan et des règlements d'urbanisme sous forme de service-conseil sur une période d'environ un an en 2024 et 2025;

CONSIDÉRANT les coûts établis en fonction d'un tarif de base et d'un montant complémentaire ajusté selon la population et la richesse foncière uniformisée des municipalités intéressées;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents:

- a) **D'ACCEPTER** que la Municipalité octroie d'un mandat au montant de sept mille sept cent soixante-seize dollars (7 776,00 \$) à la MRC de Rivière-du-Loup pour la révision du plan et des règlements d'urbanisme afin d'en assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur; et
- b) **D'AUTORISER** le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et un nom de la municipalité, l'entente de services qui encadre les modalités du mandat.

AFFAIRES NOUVELLES

24.11.302

43. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'annulation de la résolution 24.10.241 relative à la disposition du PL57

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi PL57 permet aux municipalités de moins de 2 000 habitants, dont le territoire n'est pas divisé aux fins électorales, de disposer d'un Conseil municipal composé de quatre conseillers et d'un maire, si un règlement est adopté à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 24.10.241 avait pour but de confirmer le positionnement du Conseil municipal concernant cette disposition du PL57;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution n'était nécessaire que dans le cas d'une adoption favorable de la modification proposée par le gouvernement; et

CONSIDÉRANT QUE la résolution 24.10.241 est donc jugée non essentielle, puisque la position du Conseil est de ne pas adopter la disposition du PL57.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et majoritairement résolu par les conseillers présents :

- a) **D'ANNULER** la résolution 24.10.241 ayant pour objet le positionnement municipal sur la disposition du PL57 visant la réduction de la composition du Conseil à quatre conseillers et un maire; et



- b) **DE CONFIRMER** que cette décision reflète la volonté du Conseil municipal de ne pas adopter cette disposition, rendant la résolution 24.10.241 inutile.

Résultats du vote :

- Madame la conseillère au siège numéro 1, Pâquerette Thériault, s'est prononcée **POUR** la proposition d'annulation;
- Madame la mairesse, Rachelle Caron, s'est prononcée **CONTRE** la proposition d'annulation;
- Monsieur le conseiller au siège numéro 6, Renald Côté, s'est prononcé **POUR** la proposition d'annulation.

44. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil, selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 20 h 51.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 10 novembre 2024 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n'a été reçue.
Des questions ont été posées par le public.

Le détail de cette section se retrouve dans l'enregistrement vidéo de la séance qui sera téléversée sur la page Facebook de la municipalité dans les jours suivant sa tenue.

Résolution 24.11.303

45. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les conseillers membres de lever la séance ordinaire à 21 h.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

ⁱ [Notes au lecteur]

À l'exception de la personne titulaire de la charge de Maire, tous les autres membres du Conseil sont tenus de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1).

En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution.

En cas de vote majoritaire, une présentation des votes à la négative sera présentée à la fin de la résolution concernée.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1).



Le greffier ne fait que constater les actes du Conseil municipal. Il ne s'agit en rien d'une opinion juridique ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres intervenants de la Municipalité ou d'autres qui sont appelés à s'exprimer durant une séance du Conseil ne sont pas nécessairement reflétés par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes puisque les professionnels de la Municipalité sont au service de la personne de droit public que constitue la Municipalité de Saint-Épiphane.